

3^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX: 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETAIRAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction d'Edition et de publication du
Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETAIRAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2019/224/PRG/SGG DU 02 AOUT 2019, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....323

DECRET D/2019/225/PRG/SGG DU 02 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....323

DECRET D/2019/226/PRG/SGG DU 02 AOUT 2019, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2015/012/AN DU 4 JUIN 2015 PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENTATION DU VOLONTARIAT NATIONAL JEUNESSE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....323-326

DECRET D/2019/227/PRG/SGG DU 02 AOUT 2019, PORTANT CREATION ET STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DU VOLONTARIAT JEUNESSE.....326-329

DECRET D/2019/228/PRG/SGG DU 03 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.....329-330

DECRET D/2019/229/PRG/SGG DU 05 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....330

DECRET D/2019/230/PRG/SGG DU 06 AOUT 2019, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG SA).....330-335

DECRET D/2019/231/PRG/SGG DU 06 AOUT 2019, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.....335

DECRET D/2019/232/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG.SA).....336

DECRET D/2019/234/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 1/2019/0036/AN DU 04 JUILLET 2019.....336

DECRET D/2019/235/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT RATIFICATION DU TRAITE RELATIF A LA CREATION DU CORRIDOR DAKAR-ABIDJAN.....336

DECRET D/2019/236/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE L'ALLIANCE MONDIALE DES TERRES ARIDES OU GLOBAL DRYLAND ALLIANCE (GDA), SIGNE LE 15 OCTOBRE 2017 A DOHA (QATAR).....336

DECRET D/2019/237/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) EN GUINEE.....336-339

DECRET D/2019/238/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....339

DECRET D/2019/240/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0037/AN DU 04 JUILLET 2019.....339

DECRET D/2019/241/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION (DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE D'AMARIA) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (MINISTERE DE L'ENERGIE) ET LA SOCIETE AMARIA HYDRAULIC AND ELECTRICAL DEVELOPMENT CORPORATION SAU, SIGNEE A CONAKRY LE 30 AVRIL 2019.....339

DECRET D/2019/242/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0038/AN DU 04 JUILLET 2019.....339

DECRET D/2019/243/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA DECISION N°2010/385/UE DU 24 JUIN 2010, PORTANT CONCLUSION DES STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (IRENA) PAR L'UNION EUROPEENNE.....339-340

DECRET D/2019/244/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, DECLARANT PROPRIETE DE L'ETAT GUINEEN LES BIENS IMMEUBLES ISSUS DU REGLEMENT FINANCIER DU CONTENTIEUX FRANCO-GUINEEN ET DE CEUX PLACES SOUS SEQUESTRE.....340

DECRET D/2019/245/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....340

DECRET D/2019/246/PRG/SGG DU 22 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....340

DECRET D/2019/247/PRG/SGG DU 23 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE LA SANTE.....340

DECRET D/2019/248/PRG/SGG DU 24 AOUT 2019, METTANT FIN DE FONCTIONS.....341

DECRET D/2019/249/PRG/SGG DU 28 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SECTEURS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....341

ARRETES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/5032/MET/MEF DU 01 AOUT 2019 PORTANT GESTION DES REVENUS PROVENANT DE L'APPLICATION DU BORDEREAU ELECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS.....341-342

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2019/5034/MB/CAB/SGG DU 01 AOUT 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE POLITIQUE FISCALE.....342

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2019/5039/PM/SGG/CAB 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION.....342-344

ARRETE A/2019/5040/PM/SGG/CAB DU 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA

DIRECTION DU COURRIER GOUVERNEMENTAL ET DU SUIVI.....344-345

ARRETE A/2019/5041/PM/SGG/CAB DU 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES HAUTS FONCTIONNAIRES.....345-346

ARRETE A/2019/5042/PM/SGG/CAB DU 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL.....346-347

ARRETE A/2019/5043/PM/SGG/CAB DU 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA MODERNISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL.....347-348

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

ARRETE A/2019/5098/MVAT/CAB DU 05 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....348

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE A/2019/5123/ME/CAB DU 07 AOUT 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE CONCERTATION DU PROJET REGIONAL D'ELECTRIFICATION HORS RESEAU (ROGEP) AU SEIN DU MINISTERE DE L'ENERGIE.....348-349

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/5159/MEEF/CAB DU 08 AOUT 2019, PORTANT GESTION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES ET PNEUMATIQUES (EEEP) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....349-350

ARRETE A/2019/5226/MIPME/CAB DU 14 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE AUTONOME D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES (3AE).....350-352

ARRETE A/2019/5227/MIPME/SGG DU 14 AOUT 2019, PORTANT INSTITUTION DU COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DE NUTRITION.....352

DECISIONS

DECISION D/2019/008/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE HAM YARA.....352-353

DECISION D/2019/009/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE IASED.....353

DECISION D/2019/010/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE RCCEG.....353

DECISION N'D/2019/011/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE MIGUI.....353

DECISION D/2019/012/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE SABATI FINANCE.....353

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° AC 031 DU 05 AOUT 2019.....354-356
ARRET N° AC 032 DU 05 AOUT 2019.....357-359

ARRET N° AC 033 DU 08 AOUT 2019.....360-363
ARRET N° AC 034 DU 08 AOUT 2019.....364-366

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....367

DECRETS

DECRET D/2019/224/PRG/SGG DU 02 AOUT 2019, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Est élevé à la Dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée son Excellence **Monsieur Ram Nath Kovind**, Président de la République de l'Inde, pour sa contribution de qualité au renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/225/PRG/SGG DU 02 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au **Lieutenant Colonel Kristofer KVAN**, Attaché de Défense auprès de l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique, en reconnaissance des services rendus entre les forces Armées Américaine et Guinéenne.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/226/PRG/SGG DU 02 AOUT 2019, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2015/012/AN DU 4 JUIN 2015 PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENTATION DU VOLONTARIAT NATIONAL JEUNESSE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2015/012/AN du 04 Juin 2015, portant Institution et Réglementation du Volontariat National Jeunesse en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance

Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/174/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES, AGREMENT DES ACTIVITES ET CONVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL.

Article 1^{er}: Le volontariat national de la jeunesse peut s'effectuer auprès de toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, scientifique, technologique, culturel, social, humain, environnemental ou institutionnel de Guinée en promouvant les valeurs de solidarité, de patriotisme en vue de créer une véritable synergie favorable au développement.

Le volontariat national de la jeunesse n'est ni un emploi rémunéré ni une substitution à celui-ci. Il ne donne pas droit à une obligation d'embauche après mission de la part de la structure d'accueil, même s'il favorise l'employabilité des jeunes.

Article 2: Chaque département ministériel fixe en concertation avec l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse, par Arrêté pour son domaine de compétence, la liste des activités agréées dans le cadre desquelles peut s'effectuer le volontariat national de la jeunesse. Il en adresse copie à l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse.

Cette liste peut être réactualisée au besoin.

Article 3: Les structures d'accueil qui souhaitent recevoir un ou plusieurs volontaires adressent à l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse, une demande de mise à disposition de jeunes volontaires nationaux.

La demande de mise à disposition de jeunes volontaires nationaux doit comprendre :

- La description de la structure d'accueil et des activités, sa nature juridique et son statut ;
- Le nombre de jeunes volontaires nationaux susceptibles d'être accueillis ;
- Les profils professionnels recherchés et la nature des activités qui leur seront confiées ; la capacité de la structure d'accueil à assurer les activités de ces volontaires nationaux, notamment au regard des conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de leurs fonctions, du financement et de la durée de la mission du ou des volontaire (s) ; une fiche de description de poste.

Article 4: Lorsque la structure d'accueil est une entreprise d'utilité publique, la demande mentionnée à l'Article 3 du présent Décret est adressée par l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse, avant toute décision, au ministère chargé du Commerce pour avis. Elle comportera, en outre :

- L'indication de la nature de son activité, les preuves de son existence légale, le dernier bilan, l'identification des détenteurs du capital social, le nombre de salariés ;
- L'identification de la ou des mission (s) proposée (s) ;
- La justification du recours au volontariat national plutôt qu'à un contrat de travail ;
- La date du début et la durée totale sollicitée du volontariat ; les conditions de service offertes au volontaire, notamment la fourniture éventuelle d'un logement, la nécessité d'une formation préalable.

Article 5: Une même structure d'accueil peut accueillir plusieurs volontaires nationaux. Dans ce cas, elle doit joindre à sa demande, une fiche de description pour chaque poste de volontaire dans les conditions prévues à l'Article 3 et à l'Article 4 du présent Décret.

Article 6: La décision d'acceptation de la demande de mise à disposition de volontaires nationaux est prise par l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse. Celle-ci conclut avec la structure d'accueil intéressée la convention.

CHAPITRE II: ACCES AU VOLONTARIAT NATIONAL DE LA JEUNESSE

Article 7: Toute personne intéressée remplissant les conditions d'accès au volontariat national peut déposer sa candidature

auprès de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse pour l'instruction de son dossier et l'enregistrement de sa candidature dans la base de données des jeunes volontaires nationaux.

L'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse avise l'intéressé de l'enregistrement de sa candidature dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande.

Article 8: Pour être volontaire national, il faut justifier les conditions suivantes :

- Etre de nationalité guinéenne ou ressortissant de l'un des Etats membre de la CEDEAO ou si en tant que ressortissant hors espace CEDEAO, justifier un séjour régulier et ininterrompu d'au moins une année sur le territoire guinéen ;
- Etre âgé d'au moins 18 ans ;

Jouer de tous ses droits civiques ;

Avoir les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire compatibles avec l'exercice des missions de volontariat national ou, s'agissant d'un ressortissant étranger résidant en Guinée, n'avoir pas de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature au sein de la structure d'accueil. A cet effet, les volontaires nationaux subissent un examen médical auprès d'un médecin agréé par les autorités compétentes.

Article 9: Seuls les critères de qualification et d'adéquation entre le profil du postulant et les exigences requises pour occuper un poste guideront l'attribution des postes disponibles aux candidats au volontariat dont les demandes ont préalablement été enregistrées.

A cet effet, un entretien est organisé par l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse et la structure d'accueil pour la sélection des candidats.

A qualification égale, la priorité est donnée aux candidatures féminines et aux personnes vivantes avec handicaps, et si absents, la priorité est donnée à l'ordre chronologique d'enregistrement des candidats.

Article 10: L'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse notifie une proposition d'affectation au candidat retenu. Cette notification est accompagnée des informations relatives aux droits et obligations des volontaires nationaux. Elle mentionne la nature des missions qui lui sont confiées, les dispositions de protection sociale, ainsi que le régime d'assurances souscrit par la structure d'accueil.

Article 11: Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification d'affectation, l'intéressé retourne à l'ANVJ une lettre d'engagement revêtue de sa signature, manifestant son acceptation de l'affectation proposée et sa disponibilité.

L'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse prend la décision prononçant la mise à disposition du volontaire.

Article 12: Les structures d'accueil adressent, trimestriellement pour les contrats de volontariat jeunesse d'une durée supérieure à six (06) mois et mensuellement pour les contrats de volontariat d'une durée inférieure à six (06) mois, à l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse, un rapport sur chaque volontaire mis à leur disposition et sur les conditions d'exécution du volontariat national.

L'ANVJ adresse tous les six (06) mois au Conseil d'Administration du volontariat qui en rend compte au Ministère en charge de la jeunesse un rapport circonstancié sur l'état du volontariat National en Guinée.

Article 13: Toute structure d'accueil qui, avec le consentement du jeune volontaire national en fin de contrat, souhaite proroger l'engagement de celui-ci, présente à cet effet une demande de prorogation dans un délai raisonnable et dans tous les cas avant la fin de son contrat de volontariat en cours.

CHAPITRE III: CONDITIONS D'EXERCICE DU VOLONTARIAT NATIONAL

Article 14: L'exécution du contrat de volontariat national débute au jour, date et heure prévus au contrat de volontariat conclu entre la structure d'accueil et le volontaire et à la convention de mise à disposition avec l'ANVJ.

Article 15: Le jeune volontaire qui ne se présente pas à son poste à la date fixée par le contrat de volontariat et la convention de mise à disposition est, sauf motif légitime apprécié par l'ANVJ, considérée avoir renoncé à son volontariat.

Article 16: Chaque volontaire reçoit obligatoirement avant le début de sa mission une induction qui peut être groupée ou individuelle organisée soit par l'ANVJ soit par la structure d'accueil.

Le volontaire reçoit, au besoin, la formation nécessaire à l'exercice de son activité et une formation continue, lorsque son activité nécessite une mise à jour constante de capacité. Ces formations ne peuvent en aucun cas être à la charge du volontaire.

Article 17: Le volontaire doit, avant sa prise de fonction, passer une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé par l'ANVJ et être à jour des vaccinations nécessaires à l'accomplissement de son volontariat.

En cas d'incapacité médicalement attestée, le volontaire ne peut être placé.

Article 18: Lorsque l'incapacité physique survient au cours de l'accomplissement du volontariat, le volontaire est examiné par un médecin agréé par l'ANVJ.

Si l'incapacité est confirmée, l'ANVJ met fin au contrat du volontaire national. Cette décision ne préjuge pas de l'imputabilité de l'affectation ou de l'infirmité et des droits éventuels à pension de l'intéressé.

Article 19: Le volontaire adresse régulièrement un rapport d'activités à l'ANVJ.

L'intervalle entre deux rapports du volontaire à l'ANVJ est fixé par la convention de mise à disposition entre la structure d'accueil et l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse et reproduit dans le contrat de volontariat.

Article 20: En fin de volontariat, le volontaire national est soumis à un examen médical de contrôle par le médecin agréé par l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse. L'intéressé reçoit un certificat médical de fin de volontariat national.

CHAPITRE IV : DEFINITION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS ET PRISE EN CHARGE

Article 21: L'allocation mensuelle est calculée sur la base des émoluments catégoriels nets en vigueur dans la fonction publique, sur laquelle est appliqué un coefficient net en vigueur dans la fonction publique, sur laquelle est appliqué un coefficient unique de 70 %.

Toutefois, l'allocation mensuelle minimale de subsistance est fixée à 70 % de l'émolument net de la catégorie des fonctionnaires débutants de la hiérarchie A1; elle doit être égale ou supérieure au salaire minimum interprofessionnel conventionnel (SMIC) en Guinée.

Par ailleurs, les jeunes volontaires, placés auprès des structures d'accueil qui ont la qualité d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales à vocation internationale, perçoivent une allocation mensuelle conformément aux règles et usages en vigueur au sein de ces organisations, lorsque ceux-ci sont plus favorables que l'allocation mensuelle fixée par Arrêté ministériel.

La base de calcul de l'allocation mensuelle des volontaires peut être révisée pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, par Décret sur l'initiative conjointe du Ministre en charge de la Jeunesse et du Ministre en charge des Finances et de l'Economie, au vu du rapport de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse et des propositions du Conseil d'Administration du volontariat.

Article 22: A l'allocation de fin de volontariat national est égale à vingt pour cent (20 %) du montant cumulé des allocations mensuelles perçues par le volontaire pendant toute la durée de son engagement auprès de la structure d'accueil.

Article 23: Les positions dans lesquelles le jeune volontaire a droit à l'intégralité de l'allocation sont :

- La présence au poste ;
- Les congés annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou de paternité.

Article 24: La présence au poste est la position du volontaire qui occupe effectivement le poste auquel il a été affecté. La présence au poste est attestée par la structure d'accueil des volontaires.

Les congés annuels et les congés exceptionnels sont définis au chapitre VI du présent Décret.

Les congés de maladie, de maternité ou de paternité sont définis au chapitre VII du présent Décret.

Article 25: Le jeune volontaire a droit à la prise en charge des déplacements occasionnés par le service et des frais y afférents. Ces dépenses sont prises en charge par la structure d'accueil conformément aux dispositions du Code du travail et aux règles et usages en vigueur au sein de la structure d'accueil, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du Code du travail.

CHAPITRE V: CONGES ANNUELS ET CONGES EXCEPTIONNELS

Article 26: Tout volontaire national a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi ouvrables par mois de service effectué.

Les congés de maladie, de maternité ou de paternité prévus au chapitre VII du présent Décret sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme service effectif.

Article 27: Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois en fin de contrat de volontariat national. Dans tous les cas, il doit être pris avant la fin du contrat de volontariat national.

Article 28: Par dérogation aux dispositions des Articles 26 et 27 du présent Décret et en raison des nécessités inhérentes à son activité, le volontaire national affecté à des fonctions d'enseignement peut bénéficier, par anticipation, pendant les périodes de vacances scolaires, de ses congés annuels calculés sur la durée totale de son volontariat.

Article 29: Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à sept (07) jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage du volontaire national, le décès du conjoint ou d'un enfant, le décès d'un parent (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère, et soeur).

Article 30: Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation de la structure d'accueil, et seulement lorsque le contrat est reconduit.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune allocation compensatrice, sauf accord de la structure d'accueil.

CHAPITRE VI: CONGES DE MALADIE, DE MATERNITE OU DE PATERNITE.

Article 31: En cas de maladie dûment constatée par les services habilités et plaçant le volontaire national dans l'impossibilité d'exercer sa mission, il a droit au cours de son service à des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder trente (30) jours pour une période de six (06) mois consécutifs.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le volontaire national bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin de son contrat.

Article 32: Lorsque la période d'incapacité, mentionnée à l'alinéa 2 de l'Article 31 du présent Décret, certifiée par un médecin agréé, excède trois (03) mois, l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse à la demande de la structure d'accueil, prononce la résiliation du contrat avec bénéfice pour le volontaire de tous les droits inhérents à cette résiliation, ainsi qu'à ceux afférents au contrat d'assurance invalidité.

Article 33: Le volontaire national de sexe féminin a droit à un congé de maternité dans les conditions prévues par le Code du travail.

Le volontaire national de sexe masculin a droit à un congé de paternité dans les conditions prévues dans le statut général des fonctionnaires de la République de Guinée et ses textes d'application.

La durée totale des congés de maladie, de maternité ou de paternité ne peut dépasser la date de fin de contrat de volontariat national.

CHAPITRE VII: CESSATION ANTICIPEE DU VOLONTARIAT.

Article 34: La cessation anticipée du volontariat national en cas de faute grave est prononcée par l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse sur rapport motivé de la structure d'accueil, après que le volontaire aura été entendu et mis en mesure de présenter sa défense par écrit.

Article 35: La cessation anticipée du volontariat national à cause de violation par la structure d'accueil des clauses de la convention de mise à disposition est prononcée par l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse après que la structure d'accueil aura été entendue et mise en mesure de présenter sa défense par écrit.

Article 36: La prononciation de la cessation anticipée du volontariat national est subordonnée à la production, par le volontaire national, d'un document justifiant de la réalité de l'activité professionnelle qui le motive.

En cas de non production du document indiqué à l'alinéa précédent par le volontaire, celui-ci perdra le bénéfice de l'attestation de fin de volontariat national, de même que l'allocation de fin de volontariat national.

Article 37: Lorsque la cessation anticipée du volontariat national intervient en cas de faute grave ou sur une demande du volontaire, le remboursement des frais occasionnés par le volontariat peut être demandé au volontaire.

L'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse peut, toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, dispenser l'intéressé de tout ou partie de ce remboursement.

Les frais mentionnés au précédent alinéa comprennent les frais de voyage et de formation ainsi que, le cas échéant, le montant des allocations indûment versées au titre de périodes de préavis non effectuées.

Article 38: La décision de cessation anticipée du volontariat national est notifiée par l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse au volontaire et à la structure d'accueil.

Article 39: Le volontaire national a droit à la prise en charge du voyage aller et retour entre son domicile et son lieu d'affectation, par la voie la plus directe et la plus économique.

Article 40: Le volontaire national qui, à la fin de son volontariat, souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son lieu d'affectation conserve le droit à la gratuité du voyage retour vers son lieu de résidence habituelle pendant un délai de trois (03) mois ;

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU VOLONTARIAT NATIONAL EFFECTUE DANS LES SERVICES DE L'ETAT GUINEEN A L'ETRANGER ET DISPOSITIONS FINALES.

Article 41: Lorsque le volontaire national est affecté dans un service de l'Etat à l'étranger, les dépenses résultant de l'application des dispositions de la Loi relative au volontariat national sont à la charge du ou des Ministère(s) intéressé(s). Le contrat de volontariat fixe les conditions et modalités de la prise en charge de ces dépenses par le ou les Ministère (s) intéressé (s).

Article 42: Lorsqu'il est affecté à l'étranger, le volontaire national est placé sous l'autorité du chef de la mission diplomatique guinéenne ayant compétence pour le pays d'affectation.

Article 43: Le volontaire national a droit à la prise en charge du voyage, aller et retour, entre son domicile et son lieu d'affectation.

Le voyage du volontaire est pris en charge par la voie la plus directe et la plus économique.

Article 44: Le volontaire affecté dans une représentation diplomatique ou consulaire de Guinée à l'étranger ne peut, à la fin de son volontariat, prolonger à titre personnel son séjour dans son pays d'affectation au-delà d'un (1) mois.

Article 45: Le volontaire qui, à la fin de son volontariat national, souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son pays d'affectation conserve le droit à la gratuité du voyage de retour vers son lieu de résidence habituelle, pendant un délai maximum d'un (1) mois.

Article 46: Les taux d'ajustement de l'allocation mensuellement mentionnée à l'Article 21 du présent Décret, pour tenir compte notamment des variations des changes et du coût de la vie à l'étranger, sont fixés par Arrêté Conjoint du Ministre en charge de la Jeunesse, du Ministre en charge des Affaires Etrangères et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 47: Le Ministre en charge de la Jeunesse, le Ministre en charge de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre du Plan et du Développement Economique et le Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/227/PRG/SGG DU 02 AOUT 2019, PORTANT CREATION ET STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DU VOLONTARIAT JEUNESSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/174/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG/ du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière et de gestion dénommé Agence Nationale du Volontariat Jeunesse en abrégé «ANVJ».

Article 2 : Le siège de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous la tutelle du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse de niveau hiérarchie équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de volontariat jeunesse et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au volontariat jeunesse et de veiller à leur application;
- D'élaborer la politique nationale de volontariat jeunesse;
- De mobiliser les jeunes autour de valeurs nationales de paix, de travail et de civisme ;
- D'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à la promotion du volontariat jeunesse ;
- D'assurer la mobilisation, la formation et le déploiement des jeunes volontaires dans les services d'intérêt général ;
- De favoriser la formation des jeunes volontaires aux valeurs de civisme, d'unité nationale, de solidarité, de citoyenneté et d'entraide ;
- De promouvoir les activités de développement par le volontariat ;
- De promouvoir le volontariat des jeunes auprès des collectivités décentralisées, des organisations de la société civile et des Services Publics ;
- De mobiliser les volontaires pour la réalisation des travaux à haute intensité de mains d'oeuvre ;
- D'entretenir et de développer le partenariat dans le domaine du volontariat ; d'entretenir et de développer le partenariat avec les institutions similaires en Guinée, dans la sous-région,

en Afrique et dans le monde ;

- De veiller au respect des termes des contrats et conventions ;
- De délivrer à la fin de leur mission des certificats de reconnaissance aux volontaires ; de veiller à la sécurité des volontaires ;
- D'organiser les journées nationale et internationale des volontaires ;
- De veiller au suivi et à la valorisation des anciens volontaires ;
- De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de volontariat.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Conseil d'Administration est l'Organe d'Orientation et de décision de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse. Il est saisi de toute question relative à la bonne marche de l'Agence et règle par délibération les questions qui le concernent.

Article 6: Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse comprend onze (11) Membres, à savoir :

- Un (1) représentant de la Primature ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement Economique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Un (1) représentant de la Société Civile ;
- Un (1) représentant de l'expertise internationale du volontariat.

Article 7: Le président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 9: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- l'autorité qui l'a proposé réclame sa démission ;
- Il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration motif justification valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le Conseil d'Administration comprend en son sein un Bureau composé :

- D'un (1) Président ;
- D'un (1) Vice-président ;
- D'un (1) Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent, en aucun cas être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 11: Le Directeur de l'Agence participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. Le Contrôleur Financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières. Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions

à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 12: Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Outre les jetons de présence, les Membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Agence.

Le Conseil d'Administration délibère dans les matières suivantes :

- L'adoption du Règlement Intérieur de l'Agence ;
- L'organisation interne et le cadre organique de l'Agence ;
- L'adoption du plan d'action annuel ou pluriannuel de l'Agence ;
- l'adoption du programme pluri - annuel d'investissements ;
- L'adoption du budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- L'adoption des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ; l'affectation de moyens matériels, humains et financiers ; les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 14: Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'Agence. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire au moins deux (2) fois par an à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président ;
- A la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 16: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire aux membres au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 17: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des Membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un Membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 19: Le Secrétaire consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Agence.

Article 20: Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'Agence dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21: La Direction Générale de l'Agence Nationale du volontariat Jeunesse est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Agence.

Article 22: L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Article 23: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'Agence sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 24: Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les Etablissements Publics Administratifs, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Agence.

Article 25: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 26: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'Agence.

Article 27: Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'Agence. Il exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

Article 28: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Agence;
- De superviser l'élaboration des rapports d'activités de l'Agence;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 29: Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse comprend :

- Des Services d'Appui;
- Des Départements Techniques;
- Des services déconcentrés.

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 30: Le personnel de l'Agence est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit public.

Article 31: Les Fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Fonctionnaires en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'Agence sur sa demande.

Article 32: Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'Agence par contrat de travail.

Article 33: Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'Agence en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 34: Le Patrimoine de l'Agence se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 35: A la constitution de l'Agence, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'Agence sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 36: Les ressources de l'Agence proviennent essentiellement :

- Des subventions de l'Etat;
- Des prestations de services;
- Des dons et legs;
- Des produits de cession des biens et services;
- Des fonds provenant de l'aide extérieure;
- De toutes autres sources licites.

Article 37: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 38: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret portant Création et Statuts de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 39: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Agence en fonction de la stratégie Arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 40: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Agence.

En cas de non approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 41: Les charges de l'Agence comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de l'Agence;
- Les dépenses d'investissement;
- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- Les salaires et accessoires de salaire du personnel;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- Les prestations prises en charge par l'Agence;
- Les charges financières éventuelles;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 42: Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'Agence et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

TITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 43: L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. Le Ministre en charge des Finances est de droit, chargé de la tutelle financière de l'Agence.

Article 44: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'Agence;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme;
- De s'assurer que le développement de l'Agence s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Agence et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme;
- De suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'Agence et en informer avec la même périodicité le Gouvernement;
- D'approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'Agence.

Article 45: La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable;
- D'accord préalable;
- D'opposition;
- De substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 46: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que la tutelle

ait donné cette autorisation, de façon explicite et expresse. Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 47 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charge et conditions;
- La définition des objectifs et programmes d'activités;
- Les décisions fixant l'organisation interne de l'Agence.

Article 48: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'Agence;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'Agence; si la décision compromet l'équilibre financier de l'Agence;
- L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait encore l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux Lois et règlements en vigueur.

Article 49: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel;
- De contrat ou convention déjà approuvé;
- De décision de justice.

Article 50: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 51: Le contrôle de l'Agence est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 52: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Agence.

Article 53 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/228/PRG/SGG DU 03 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/308/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. **Secrétaire Général :** Docteur Framoï BEAVOGUI.

2. **Chef de Cabinet :** Monsieur Mamadouba SANKHON, Ex Directeur Général du Port Autonome de Conakry.

3. **Conseiller Principal:** Mr Dominique NINAMOU, précédemment Conseiller chargé de l'Asie.

4. **Conseiller chargé des questions économiques :** Monsieur Sékou SYLLA, Confirmé;

5. **Conseiller chargé des questions agricoles et organisations professionnelles :** Monsieur Mamadou KOUROUMA, Matricule 180983X Ingénieur Agronome Economiste BSD.

6. **Conseiller chargé des infrastructures rurales et équipements agricoles :** Monsieur Mandjou TOURE, précédemment Directeur National du Génie Rural.

7. **Conseiller chargé des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers :** Monsieur BARRY Bappathé, précédemment Contrôleur Financier au Ministère de l'Agriculture, Matricule 187820 T.

8. **Conseiller juridique :** Moustapha Sanguiana CAMARA.

9. **Conseiller Chargé de Mission :** Monsieur DIAKITE Mohamed, Chargé des Relations Extérieures.

10. **Attachée de Cabinet:** Madame Mariama CAMARA, Matricule 310753 T.

11. **Inspecteur Général :** Monsieur Aboubacar CAMARA;

12. **Inspecteur Général Adjoint :** Sarangbè DIABY, Matricule 251499X;

13. **Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement:** Monsieur Hassane KEITA, précédemment Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement.

14. **Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement:** Monsieur Luc FABER.

15. **Directeur du Centre de Documentation et des Archives:** Monsieur Mohamed Sidiki DIALLO, précédemment Attaché de Cabinet.

16. **Directeur Adjoint du Centre de Documentation et des Archives:** Monsieur HABA Thomas Dalaoro Matricule 31073 7 E.

17. **Directeur National de l'Agriculture:** Monsieur Mohamed Lamine TOURE, Confirmé.

18. **Directeur National Adjoint de l'Agriculture:** Mr Sidafa CONDE, Confirmé.

19. **Directeur National du Génie Rural :** Mr Salou DIANE, précédemment Directeur National Adjoint de la Direction Nationale du Génie Rural.

20. **Directeur National Adjoint du Génie Rural :** Monsieur Sana Micky CAMARA, Ingénieur Génie Rural Matricule 170207 N

21. **Directeur National de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique:** Damou SAKHO

22. **Directeur National Adjoint de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique:** Docteur Bella KOUROUMA, Confirmé

23. **Directeur National du Foncier Rural et de la Protection du Patrimoine :** Monsieur Sadou BARRY, Confirmé

24. **Directeur National Adjoint du Foncier Rural et de la Protection du Patrimoine :** Monsieur Fodé Karamoko TRAORE, Matricule 284022 W précédemment chef du Laboratoire SENASOL.

25. **Directrice du Service National du Conditionnement des Produits Agricoles :** Madame Antoinette HABA, en Service à l'IRAG

26. **Directrice Adjointe du Service National du Conditionnement des Produits Agricoles :** Madame Mbalou FOFANA N° Matricule 189631 A, en Service Au Ministère de la Décentralisation et de l'Administration du Territoire.

27. **Directeur du Service National des Sols:** Monsieur Yaya SAKHO, Confirmé

28. Directrice Adjointe du Service National des Sols : Madame Aissatou Taran DIALLO, Confirmée.
 29. Directeur du Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole : Monsieur Mathieu CONDE, Confirmé.
 30. Directeur Adjoint du Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole : Monsieur Abdoulaye Ben BARRY, Ingénieur Machiniste En Service à CPERMAG.
 31. Directeur Général de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) : Docteur Sawa CAMARA.
 32. Directeur Général Adjoint de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) : Docteur Billo BARRY, confirmé.
 33. Directeur Général de l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA) : Monsieur Aly CONDE, Confirmé.
 34. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA) : Docteur Bernard MANSARE, Confirmé.
 35. Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires (ANASA) : Monsieur Aboubacar CAMARA, Confirmé.
 36. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires (ANASA) : Monsieur Moussa DOUMBOUYA Statisticien, précédemment en service à l'INS.
 37. Directeur Général du Fonds de Développement Agricole : Monsieur Sékou 2 BERETE.
 38. Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Agricole : Monsieur Amara KEITA, Matricule 102843 M.
 39. Directeur Général de la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas : Monsieur Michel BEIMY.
 Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 03 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/229/PRG/SGG DU 05 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/243/PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attribution et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2019/001/PRG/SGG du 04 Janvier 2019, portant création du Centre d'Entraînement aux Opérations de Maintien de la Paix en République de Guinée.

DECRETE

Article 1^{er} : Le Colonel Sadiba KOULIBALY, matricule 26541 G, précédemment Directeur de l'Ecole Militaire Interarmées (EMIA) est nommé Commandant du Centre d'Entraînement aux Opérations de Maintien de la Paix (CEOMP).
 Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/230/PRG/SGG DU 06 AOUT 2019, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre

2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 ;
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;
 Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant Nomination du Ministre de l'Energie ;

DECRETE:

Article 1^{er} : L'Entreprise d'Electricité de Guinée «EDG» est érigé en une Société Publique Anonyme avec Conseil d'administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : Le présent Décret fixe les statuts de l'Entreprise Electricité de Guinée « EDG SA ».

Article 3 : EDG SA est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

ELECTRICITE DE GUINEE « EDG SA »
 SOCIETE ANONYME PUBLIQUE
 STATUTS

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET/MISSION,
 SIEGE SOCIAL ET DURÉE

CHAPITRE I : Forme

Article 1^{er} : L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présentes par le Ministère de l'Energie (tutelle technique) et le Ministère de l'Economie et des Finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique avec Conseil d'Administration (CA).

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018 fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales (ci-après désigné par les termes « l'Acte Uniforme »).

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 2 : La dénomination de la société est « Electricité de Guinée », en abrégé « EDG SA ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication « EDG SA » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE III: OBJET

Article 3 : La Société Electricité de Guinée a pour objet : La réalisation, l'achat d'énergie électrique et la gestion de l'activité de service public de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique sur le territoire de la République de Guinée, l'achat d'énergie électrique ainsi que l'exportation et l'importation d'énergie électrique à la sous-région conformément à la politique nationale d'électricité.

Pour l'accomplissement de sa mission de service public, il est mis

à la disposition de « EDG.SA », par l'État guinéen, le patrimoine mobilier et immobilier dont la propriété avait été transférée à l'Entreprise Nationale d'Électricité de Guinée (ENELGUI) par la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, Entreprise dissoute par le Décret D/2001/098/PRG/SGG du 18 Décembre 2001 ainsi que le Patrimoine acquis par Électricité de Guinée (EDG) depuis 2001. La nature et l'étendue des droits et obligations des biens mis à disposition ainsi que les termes et conditions relatifs à leur utilisation feront l'objet d'une convention spécifique à laquelle sera attaché le cahier des charges.

Un inventaire des biens susmentionnés sera dressé et annexé aux présents statuts.

EDG SA assure en conséquence l'exploitation, l'entretien, la réhabilitation, le renouvellement et l'extension des ouvrages, équipement et installations mis à sa disposition.

En outre, EDG SA est habilitée à exercer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, civiles, ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou prise de participation en paiement ou en location gérance de tous biens ou autres droits.

CHAPITRE : SIEGE SOCIAL

Article 4 : Le siège social de la société EDG SA est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales ou chambres consulaires peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA).

CHAPITRE V : DUREE

Article 5 : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

Titre II: Capital Social — Actions CHAPITRE I : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le capital social de la société EDG SA est fixé à la somme de 261 000 000 000 GNF libérés en espèces ou en nature. Il est divisé en 8 703 000 actions de 30 000 francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées d'un (1) à 8 703 000, sont souscrites et entièrement libérées.

Article 7 : Augmentation du capital

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquide et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'Actionnaire unique est seul compétent pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration.

Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'Actionnaire unique. Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire unique appelé à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification par l'actionnaire unique. L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date de déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission

d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Article 8 : Réduction du Capital

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions. La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs pour le réaliser. Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital.

Le Conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nombreux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital. S'il a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes. Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'Actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 : Libération des actions

Les actions correspondantes à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la Loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est sous peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions soumises par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèce, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée au moment de sa souscription.

Article 10 : Forme des Actions

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire unique et le président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

Article 11: Transferts des actions

La cession des titres nominatifs, propriété de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues aux Articles 11 et 18 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire des actions

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 13 : La société EDG SA est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres.

Article 14 : Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- 1- Un (1) représentant de la Présidence de la République;
- 2- Un (1) représentant de la Primature;
- 3- Un (1) représentant du Ministère de l'Énergie;

- 4- Un (1) représentant du Ministère de l'Économie et des Finances;
- 5- Un (1) représentant du Ministère du Budget;
- 6- Un (1) représentant du Ministère en charge du Plan ;
- 7- Un (1) représentant du Secteur privé guinéen;
- 8- Un (1) représentant de l'association des consommateurs de l'électricité ;
- 9- Un (1) représentant du Personnel de l'EDG;
- 10- Deux (2) personnes choisies en raison de leur expérience;

Article 15 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 16 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué suivant cette procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères.

Article 17 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

Article 19 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. À cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 20 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination. Il est mis fin à la fonction du Président du Conseil d'Administration par Décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du PCA suite à un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 21 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de la société EDG SA, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la société EDG SA. Il est notamment chargé de :

- Définir la politique générale d'EDG SA que le directeur général applique ;
- Émettre un avis sur la nomination ainsi que la révocation du Directeur Général et la fixation de sa rémunération ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de EDG SA ;
- Adopter du statut du personnel et de la grille salariale ;
- Approuver les tarifs proposés par EDG SA en accord avec les autorités compétentes ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget annuel d'investissement et d'exploitation ;
- Procéder à l'approbation des comptes financiers soumis par la Direction Générale de la société EDG SA ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de EDG SA ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- La demande de ses tutelles technique ou financière ;
- L'initiative de son Président;
- La demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 23 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/ nécessaire.

Article 24 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 25 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 26 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 27 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 28 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 29 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 30 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 31 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société EDG SA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 32 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 33 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune redistribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordé aux Administrateurs par la société EDG SA, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée. Toutefois, le budget de fonctionnement de la société EDG SA ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 34 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la société EDG SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 35 : Conformément aux attributions de la société EDG SA, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 36 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de

la société EDG SA.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

Section 2 : Le Directeur Général

Article 37 : La Société Électricité de Guinée (EDG SA) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après une sélection compétitive supervisée par le Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 38 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux tutelles, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par les dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 39 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des états financiers, des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions. Ces rapports sont publiés après l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 40 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisse à constituer cette preuve.

Article 41 : Pour être nommé Directeur Général, il faut jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 42 : Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 43 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société. Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à :

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société Publique ;
- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;
- Représenter la Société en justice et Exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Acheter, Vendre ou Echanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser et Réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce.
- Négocier et signer le contrat de performance avec l'Etat ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de la société EDG SA, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;
- Recruter les cadres dirigeants après approbation du Conseil d'Administration.

Article 44 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la société EDG SA ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 45 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur Général, sur la base de ses compétences. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 46 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 47 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de

la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 48 : L'Actionnaire unique peut nommer, par décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 49 : Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne, sélectionnée par compétition supervisée par le Conseil d'Administration.

L'étendue des pouvoirs des Directeur Généraux Adjoints est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 50 : Le Directeur Général adjoint est révocable à tout moment par l'actionnaire unique. Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 51 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Réglementées.

Article 52 : Sous réserve des conventions interdites par l'Article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les Articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 53 : Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

CHAPITRE II: CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIETE EDG SA

Section 1 : Contrôle Interne et Externe

Article 54 : La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet. La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Cet analyste/évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodiques sur la situation économique et financière de la société.

La Société est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales.

Section 2 : Commissaire aux Comptes

Article 55 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices sociaux) pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire est de (6 ans) renouvelable une

fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmettra ces informations à l'Actionnaire Unique.

Section 3: Contrôle effectué par la Cour des Comptes

Article 56 : En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la société EDG SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL

Article 57 : Règlement intérieur

La Direction Générale établit un manuel de procédures et un règlement intérieur dans le cadre du fonctionnement de la société et est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 58: Le personnel de la société EDG SA est constitué de personnel en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au Code du travail.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration, le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de la société pour approbation.

Il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

Article 59: La société EDG SA est tenue de recruter en priorité du personnel de nationalité guinéenne.

Pour des emplois spécialisés ou d'encadrement, un avis de recrutement est publié et les candidats doivent faire preuve de qualifications et d'expérience, telles que définies par le Conseil d'Administration sur la base des lois et règlements en vigueur en Guinée.

Le recrutement du personnel de la société EDG SA se fera suivant une procédure compétitive.

Article 60: La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, elle est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 61: Le personnel de la société EDG SA est constitué de personnes en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au Code du travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de la société.

Article 62: Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de la société EDG SA, en tenant compte des besoins et des ressources, selon les critères prédéfinis par le Conseil d'Administration sous proposition du DG. Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de la société EDG SA sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Etats financiers annuels

Article 63 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 64 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- Un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- Un inventaire ;
- Un bilan ;
- Un compte de résultats.

Article 65 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

Article 66 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 67: Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 68 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le CA sont transmis aux Ministres de Tutelle dans un délai de 15 jours.

Section 2 : Exercice social

Article 69 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 3 : Affectation et répartition des résultats

Article 70 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix (10%) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 71: Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 72 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 73: L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 4 : Actif net inférieur à la moitié du capital social

Article 74 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 75: Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 5 : Désignation des premiers commissaires

Article 76: Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la

société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

Chapitre V : Décisions de l'actionnaire unique

Article 77 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 78 : L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

Chapitre VI: Dissolution

Article 79 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de l'Energie et du Ministre en charge des Finances.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie. L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret fixe la dévolution du surplus, à savoir le bonus de liquidation.

Article 80 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

Chapitre VII: Contestations

Article 81 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Chapitre VIII : Formalités et pouvoirs

Article 82 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ; et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXES AUX STATUTS ANNEXE 1

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPORT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de..... FG, correspondant à la valeur nominale des.....actions nominatives n°..... à..... qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque..... (Compte N°.....)

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes

de Maître..... notaire à..... qui a dressé le.....

la déclaration notariée de souscription et de versement prévue

à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite) APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actions nominatives de 30.000 FG chacune numérotées de 1..... à..... 100 000 et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par..... le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du..... est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2 DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le.....

En qualité de commissaire titulaire :

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de..... Domicilié.....

En qualité de commissaire suppléant :

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de..... Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes" (Signatures des commissaires)

ANNEXE 3 DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (À la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile (pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (Pour une personne morale)

Le soussigné: LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, REPRÉSENTÉE A L'EFFET DES PRÉSENTES PAR

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi que 3 annexes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître..... Notaire à..... afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à..... le.....

(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2019/231/PRG/SGG DU 06 AOUT 2019, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution en son Article 69 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi Organique L/2017/0030/AN du 4 Juillet 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/91/15/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 10.

DECRETE

Article 1^{er} : L'Assemblée Nationale est convoquée en Session Extraordinaire lundi 09 Août 2019 à 10 heures.

Article 2 : L'ordre du jour de la Session est le suivant :

1- Projet de Loi de Finances Rectificative, exercice 2019 ;

2- Projet de Loi portant Organisation Générale de l'Armée.

Article 3 : La présente Session Extraordinaire sera close dès épuisement de l'ordre du jour.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/232/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG.SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la L/2017/056 du 08 Décembre 2017 ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;
Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Electricité de Guinée (EDG.SA) ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les Prénoms et noms suivent sont nommés au Conseil d'Administration d'Electricité de Guinée (EDG.SA), conformément à l'Article 13 des Statuts de ladite société :

1. Président du Conseil d'Administration

- **El Hadj Ousmane BAH**, Ministre d'Etat, Conseiller Spécial à la Présidence de la République ;

2. Membres :

- **El Hadj Mamadou Nassirou DIALLO**, Conseiller à la Présidence de la République

- **Monsieur Ibrahim CAMARA**, Conseiller technique principal du Premier Ministre ;

- **Monsieur Alsény Marie CAMARA**, Juriste, représentant le Ministère de l'Energie ;

- **Madame Bountouraby YATTARA**, Secrétaire Générale du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- **Monsieur Mamadouba SYLLA**, Secrétaire Général du Ministère du Budget ;

- **Monsieur Mamadou Bobo DIALLO**, Directeur Adjoint du Fonds de Développement Economique et Social (FDES) ;

- **Monsieur Sékou Ahmed CAMARA**, Opérateur Economique ;

- **Monsieur Ousmane KEITA**, Président de l'Union des Consommateurs de Guinée ;

- **Monsieur Mamadi KABA**, Audit, Contrôle et Inspection Générale à EDG.SA ;

- **Madame Sayon SAMOURA**, Chef Service Comptage, Direction Distribution EDG.SA ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/234/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 1/2019/0036/AN DU 04 JUILLET 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/0036/AN du 04 Juillet 2019 autorisant la ratification du Traité relatif à la création du Corridor Dakar—Abidjan.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/235/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT RATIFICATION DU TRAITE RELATIF A LA CREATION DU CORRIDOR DAKAR - ABIDJAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0036/ du 04 Juillet 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/233/PRG/SGG du 07 Août 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0036/AN du 04 Juillet 2019 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié le Traité relatif à la création du Corridor Dakar — Abidjan.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/236/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE L'ALLIANCE MONDIALE DES TERRES ARIDES OU GLOBAL DRYLAND ALLIANCE (GDA), SIGNE LE 15 OCTOBRE 2017 A DOHA (QATAR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0039/AN du 04 Juillet 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/234/PRG/SGG du 07 Août 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0039/AN du 04 Juillet 2019 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié la Convention D'Etablissement de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ou Global Dryland Alliance (GDA), signé le 15 Octobre 2017 à Doha (Qatar).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/237/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES) EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction signée à Washington le 03 Mars 1973 amendée à Bonn le 22 Juin 1979 et à Gaborone le 03 Avril 1983 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément aux engagements internationaux de la République de Guinée par rapport à la protection des

espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le présent Décret fixe les modalités d'application de certaines dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), notamment celles relatives à la détention, au transport, au commerce international et domestique de toutes espèces de faune, de flore et de ressources halieutiques inscrites aux annexes I, II et III de ladite convention.

CHAPITRE II: CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 2 : Les dispositions du présent Décret s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière, à toute activité liée à la détention, à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, au transbordement et à l'introduction en provenance de la mer d'espèces inscrites aux annexes I, II, III de la Convention CITES.

Article 3 : Au sens de la Convention et du présent Décret, les définitions ci-après sont admises :

Autorité scientifique, corps scientifique national désigné conformément à l'article IX de la CITES et destiné à jouer le rôle de conseiller auprès de l'organe de gestion.

Centre de sauvegarde, Institution désignée ou créée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, notamment ceux qui ont été confisqués.

CITES, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington D. C. le 3 Mars 1973, tel que amendée à Bonn le 22 Juin 1979 et à Gaborone le 3 Avril 1983.

Commerce domestique, activité commerciale des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II, III de la CITES et se déroulant sur le territoire national.

Commerce international, activité d'exportation, de réexportation, de transit, d'importation ou d'introduction en provenance de la mer, des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II, III de la CITES.

Conférence des parties, instance suprême qui regroupe tous les pays et organisations parties à la CITES. Son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont précisés à l'article XI de la CITES.

Confiscation, mesure ordonnée par une autorité compétente à l'issue d'une infraction aux dispositions de la CITES ou des textes législatifs et réglementaires en vigueur pouvant aboutir à la privation définitive du spécimen, partie ou produit objet de l'infraction.

Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit, vérification documentaire portant sur les permis et certifications prévus par le présent Décret, y compris l'examen des spécimens, accompagnés éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

Délivrance, exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur.

Élevé en captivité, se réfère à la descendance, œufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent (ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé en cas de reproduction sexuée), soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (en cas de reproduction asexuée). La population parentale utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature.

Élevage en milieu contrôlé des spécimens prélevés dans la nature.

Espèce, ensemble d'individus animaux ou végétaux semblables par leur aspect, leur habitat, féconds entre eux mais ordinairement stériles avec tout individu d'une autre espèce.

Exportation, opération par laquelle un spécimen, partie ou produit, originaire d'un pays, appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III de la CITES est envoyé hors du territoire sous juridiction guinéenne.

Importation, opération par laquelle un spécimen, partie ou produit, appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III de la CITES est introduit dans le territoire sous juridiction guinéenne en provenance d'un pays étranger.

Introduction en provenance de la mer, introduction directe

dans le territoire sous juridiction guinéenne de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer, les fonds et le sous-sol marins.

Milieu contrôlé, milieu intensément manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en ressortent.

Mise en vente, action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente, voire l'invitation à faire des offres. Objets personnels ou à usage domestique, spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens ainsi que ses effets courants et normaux.

Organe de gestion, autorité administrative nationale désignée par le Gouvernement au moment de l'entrée en vigueur de la CITES pour la République de Guinée le 20 Décembre 1981. L'organe de gestion est l'instance habilitée à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres parties et le secrétariat.

Pays d'origine, pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé de son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer.

Permis ou certificat, document officiel délivré par l'organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans une des annexes I, II, III. Quota d'exportation ou contingent, le quota ou contingent représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce et qui peut être exporté par le pays sur une période déterminée.

Réexportation, Exportation de tout spécimen qui a été importé précédemment.

Secrétariat, Instance exécutive dont le statut et les attributions sont définis à l'Article XII de la CITES.

Spécimen, tout animal ou plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II, III de la CITES ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toutes autres marchandises dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément, qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux, ou de plantes de ces espèces.

Spécimen sauvage, spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé, qui n'est pas élevé en captivité comme défini par les résolutions de la Conférence des parties de la CITES.

Spécimens pré-convention, spécimens détenus par un tiers et dont il peut prouver qu'il les détient depuis une période antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention pour la République de Guinée.

Transbordement, transfert des spécimens entre deux véhicules tels que les navires, les avions, les trains, les camions amarrés à couple ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule.

Transit, traversée du territoire sous juridiction guinéenne par un spécimen expédié pour une destination située en dehors du territoire guinéen. Le transport peut se faire par voie terrestre, maritime ou aérienne et les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements ou formalités nécessaires au transport.

Tribunal, l'instance judiciaire compétente pour connaître des infractions à la CITES.

Vente, forme d'activité de location, de troc, ou d'échange assimilé à la vente. Les expressions analogues sont interprétées dans le même sens.

CHAPITRE III: STRUCTURES NATIONALES DE GESTION ET DU SUIVI DE LA CITES

Section 1: Le Comité National CITES

Article 4 : Pour la coordination de la mise en oeuvre de la CITES en Guinée, il est mis en place sous l'autorité du Ministre chargé des forêts et de la faune sauvage, un organe plurisectoriel et pluridisciplinaire dénommé Comité National CITES Guinée en abrégé «CNCITES-GUINEE».

Article 5 : La mission principale du CNCITES-GUINEE est de veiller à l'application correcte des dispositions de la CITES et au respect des engagements internationaux pris par la Guinée en ce qui concerne la gestion rationnelle des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction.

La composition, l'organisation et le mode de fonctionnement du CNCITES-GUINEE sont définis par Arrêté du Ministre chargé des forêts et de la faune sauvage.

Section 2 : L'Organe National de Gestion et de Suivi

Article 6 : La Direction Nationale des Forêts et de la Faune Sauvage du Ministère en charge des forêts et de la faune assume les missions de l'organe national de gestion et de suivi de la mise en oeuvre de la CITES en Guinée tel que prévu par l'Article IX alinéa 1 de la Convention CITES.

Article 7 : La mission principale de l'Organe de Gestion et de suivi est d'assurer la mise en application effective de la CITES en Guinée conformément à l'article IX paragraphe 1(a) de ladite convention.

Il est assisté dans l'accomplissement de cette mission par les services techniques compétents des Ministères en charge des ressources halieutiques, des douanes et de la sécurité. Le détail des missions de l'Organe de Gestion et de Suivi est défini par arrêté du Ministre chargé des forêts et de la faune.

Section 3 : Des Autorités Scientifiques Nationales de la CITES

Article 8 : Selon la spécificité des espèces de faune et de flore visées par les dispositions de la CITES et du présent Décret, il est mis en place deux autorités nationales scientifiques chargées respectivement de la gestion des espèces de faune et de flore sauvages terrestres et, de la gestion des espèces de faune et de flore aquatiques.

Article 9 : Les autorités scientifiques nationales ont pour missions d'émettre chacune dans son domaine, des avis scientifiques sur tous les aspects liés à la gestion des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les Ministres en charge des forêts et de la faune et des ressources halieutiques désignent chacun en ce qui le concerne, une structure séparée et indépendante qui agira en qualité d'autorité scientifique.

Les missions de chacune des autorités scientifiques visées ci-dessus sont fixées par Arrêté du Ministre concerné.

Article 10 : Les autorités et les administrations impliquées dans le contrôle du commerce international et du commerce domestique, de l'importation, de l'exportation, de la réexportation, de l'introduction des spécimens en provenance de la mer, du transbordement et du transit, ont l'obligation de coopérer avec l'organe de gestion dans la mise en application des dispositions du présent Décret.

Article 11 : Les Ministres en charge de la faune, de la flore et des ressources halieutiques peuvent créer ou aménager des installations utilisables comme centres de sauvegarde ou de réintroduction en lieu jugé approprié.

CHAPITRE IV : MODALITES DE CLASSIFICATION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Article 12 : La classification nationale des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est faite conformément aux principes fondamentaux relatifs à la classification des espèces inscrites aux annexes I, II, III, prévus à l'Article II de la CITES.

Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge des forêts et de la faune sauvage, et des ressources halieutiques détermine et met à jour les modalités de classification des espèces nationales de faune et de flore sauvage menacée d'extinction. Les textes de classification cités à l'alinéa 2 ci-dessus doivent faire l'objet d'une diffusion auprès des administrations en charge du contrôle des espèces de faune et de flore menacée d'extinction, notamment auprès des services de la douane et de ceux de la sécurité.

CHAPITRE V : DOCUMENTS DELIVRES POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL

Article 13 : L'importation, l'exportation, la réexportation, l'introduction en provenance de la mer de tout spécimen, partie ou produit appartenant à une espèce inscrite aux annexes I,

II, III de la CITES sur le territoire sous juridiction guinéenne est subordonnée à la présentation préalable des permis et/ou des certificats afférents à chaque cas.

Article 14 : Le transit ou le transbordement sur le territoire sous juridiction guinéenne de spécimens, partie ou produit d'espèces inscrites aux annexes I et II de la CITES est subordonné à la présentation d'un permis d'exportation en cours de validité et/ou d'un certificat de réexportation, la dernière destination correspondant à la destination indiquée sur le permis.

Article 15 : Le transit ou le transbordement sur le territoire sous juridiction guinéenne de spécimens, partie ou produit d'espèces inscrites à l'annexe III de la CITES est soumis à la présentation d'un permis et/ou d'un certificat d'origine, la dernière destination correspondant à la destination indiquée sur le permis ou le certificat.

Article 16 : L'exportation, l'importation, la réexportation, le transit ou le transbordement sur le territoire sous juridiction guinéenne de spécimens, partie ou produit des espèces inscrites aux annexes II et III de la CITES, qui constituent des objets personnels ou à usage domestique sont subordonnés à la présentation des preuves attestant que ces spécimens sont une propriété individuelle à usage non commercial et ont été acquis légalement.

Article 17 : Un Arrêté Conjoint des Ministres chargés des forêts et de la faune et des ressources halieutiques fixe les conditions de délivrance des permis et certificats d'exportation, de réexportation, d'importation, d'introduction en provenance de la mer, de transbordement ou de transit des espèces inscrites aux annexes I, II et III de la CITES.

CHAPITRE VI: ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE EN CAPTIVITE ET DES ETABLISSEMENTS DE REPRODUCTION ARTIFICIELLE A DES FINS COMMERCIALES

Article 18 : Les activités ci-dessous énumérées sont soumises à l'enregistrement auprès de l'Organe National de Gestion et de Suivi :

- Le commerce de toute espèce inscrite aux annexes de la CITES ;
 - L'élevage de production des animaux ou des ressources halieutiques en captivité, ou reproduction artificielle des plantes de toutes espèces inscrites aux annexes CITES.
- L'Organe National de Gestion et de Suivi peut, à tout moment, inspecter les lieux indiqués ci-dessus et interroger les personnes enregistrées.

Article 19 : Les conditions d'enregistrement et d'exécution des diverses opérations commerciales ou de reproduction sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts et de la faune sauvage.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'Article VII de la CITES, les dispositions des Articles 11 et 12 du présent Décret peuvent ne pas s'appliquer au transit ou au transbordement dans le cas où :

- Les spécimens, partie ou produit, restent sous le contrôle de la douane ;
- L'Organe National de Gestion détient la preuve que le spécimen a été acquis avant le 3 Septembre 1981, et délivre un certificat à cet effet ;
- Les spécimens sont des objets personnels ou à usage domestique. Cette dérogation ne s'applique pas dans le cas des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I et II, acquis hors de l'Etat de résidence du propriétaire ou lorsque la réglementation du pays d'origine des spécimens exige un permis d'exportation pour les spécimens concernés ;
- Les spécimens d'herbiers, de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion et des plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée par un organe de gestion faisant objet de prêts, de donations ou d'échange à des fins non commerciales, entre hommes de science et institutions scientifiques enregistrées par un organe de gestion.

Article 21 : Les spécimens d'une espèce faunique ou halieutique inscrite à l'annexe I de la CITES, élevée en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce floristique inscrite en annexe I de la CITES, reproduite artificiellement à

des fins commerciales, ne sont pas éligibles aux dérogations prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 22 : L'Organe National de Gestion et de Suivi délivre un certificat à la place des permis s'il a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale ou halieutique inscrite à l'annexe I de la CITES a été élevé en captivité à des fins commerciales ou qu'une espèce de plante inscrite en annexe I de la CITES a été reproduite artificiellement à des fins commerciales, ou qu'il s'agit d'une partie ou produit d'un tel animal ou d'une telle plante.

Article 23 : L'Organe National de Gestion et de Suivi peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV, et V de la CITES, dans le cas d'autorisation des mouvements de spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition itinérante d'animaux de plantes ou de ressources halieutiques, à condition que les caractéristiques complètent des spécimens soient déclarés à l'Organe de Gestion et de Suivi, que les spécimens soient reconnus comme effets pré-convention ou qu'ils aient été élevés en captivité, et qu'ils soient traités et transportés selon les normes en vigueur.

Article 24 : Pour les institutions scientifiques, les documents exigés selon les dispositions du présent Décret ne sont pas exigés en cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre institutions scientifiques ou entre scientifiques enregistrés auprès de l'Organe National de Gestion et de Suivi ou reconnus par celui-ci.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

Article 25 : L'Organe National de Gestion et de Suivi prend toutes sanctions administratives conformément au pouvoir de contrôle et de suivi qui lui est dévolu en la matière.

Article 26 : Les infractions dûment constatées sont punies des peines prévues par les dispositions du Code forestier et du Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : L'entrée en vigueur du présent Décret n'entame pas la validité des permis et certificats émis sous le régime antérieur.

Article 28 : Les Ministères en charge des Forêts et de la Faune sauvage et des ressources halieutiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de la mise en application du présent Décret en collaboration avec toutes les administrations en charge de la sécurité, du commerce et des douanes.

Article 29 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/238/PRG/SGG DU 07 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE

Article 1^{er} : Docteur Kadeba CONDE, précédemment 1^{er} Conseiller à l'ambassade de Guinée près la République du Sénégal, est nommé conseiller à la présidence de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/240/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0037/AN DU 04 JUILLET 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/0037/AN du 04 Juillet 2019, portant autorisation de ratification de la Convention de Concession (Développement de l'Aménagement Hydroélectrique d'AMARIA) entre la République de Guinée (Ministère de l'Energie) et la Société AMARIA HYDRAULIC AND ELECTRICAL DEVELOPMENT CORPORATION SAU, signée à Conakry le 30 Avril 2019.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/241/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION (DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE D'AMARIA) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (MINISTERE DE L'ENERGIE) ET LA SOCIETE AMARIA HYDRAULIC AND ELECTRICAL DEVELOPMENT CORPORATION SAU, SIGNEE A CONAKRY LE 30 AVRIL 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0037/AN du 04 Juillet 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/240/PRG/SGG du 10 Août 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/0037/AN du 04 Juillet 2019 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Convention de Concession (Développement de l'Aménagement Hydroélectrique d'AMARIA) entre la République de Guinée (Ministère de l'Energie) et la Société AMARIA HYDRAULIC AND ELECTRICAL DEVELOPMENT CORPORATION SAU, signée à Conakry le 30 Avril 2019.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/242/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0038/AN DU 04 JUILLET 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/0038/AN du 04 Juillet 2019, portant autorisation de ratification de la Décision N°2010/385/UE du 24 Juin 2010, portant conclusion des Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA) par l'Union Européenne.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/243/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA DECISION N°2010/385/UE DU 24 JUIN 2010, PORTANT CONCLUSION DES STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (IRENA) PAR L'UNION EUROPEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0038/AN du 04 Juillet 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/242/PRG/SGG du 10 Août 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0038/AN du 04 Juillet 2019;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Décision N°2010/385/UE du 24 Juin 2010, portant conclusion des Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA) par l'Union Européenne.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/244/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, DECLARANT PROPRIETE DE L'ETAT GUINEEN LES BIENS IMMEUBLES ISSUS DU REGLEMENT FINANCIER DU CONTENTIEUX FRANCO-GUINEEN ET DE CEUX PLACES SOUS SEQUESTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82-414 du Sénat Français en date du 19 Mai 1982 concernant l'application de l'Accord franco-guinéen du 26 Janvier 1977 relatif au règlement financier du contentieux entre les deux pays ;

Vu le Décret n°78-156 du 06 Février 1978, portant Publication de l'Accord signé dans le procès-verbal signé à Paris le 26 Janvier 1977 relatif au règlement financier du contentieux Franco-guinéen ;

Vu le Décret D/86/049/PRG du 28 Mai 1986, portant Mutation au nom de l'Etat Guinéen des biens immeubles issus du règlement financier du contentieux franco-guinéen ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés propriété de l'Etat Guinéen, tous les biens immobiliers (bâtiments, plantations, terrains nus, etc.), objet de l'Accord portant Règlement financier du contentieux franco-guinéen signé à Paris le 26 Janvier 1977 ;

Article 2 : Sont également concernés par les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, tous les biens vacants placés sous séquestre, appartenant aux personnes physiques et morales de nationalités diverses (française, syrienne, libanaise, grecque anglaise, léonaise, ...etc.) affectés par les mesures d'expropriation, de dépossession ou de réquisition résultant d'actes du Gouvernement Guinéen antérieurs au 31 Décembre 1976, pour lesquels aucune indemnité n'a été accordée.

Article 3 : Toute réclamation ou revendication portant sur la propriété des immeubles susvisés est d'office irrecevable et ne pourra faire l'objet d'aucune décision de justice conformément à l'Article 5 de la Loi n°414 du Sénat français en date du 19 Mai 1982.

Article 4 : Le présent Décret, s'applique aux procès en cours devant les Juridictions de la République relatifs auxdits immeubles.

Article 5 : Une liste non exhaustive de ces biens immobiliers sera dressée et complétée progressivement aux fins de leur immatriculation ou mutation au nom de l'Etat Guinéen ce, en application du Décret D/86/049/PRG du 28 Mai 1986.

Article 6 : Les immeubles qui ont fait l'objet de cession à titre gratuit, de vente, de restitution, de baux emphytéotiques ou à construction, seront, avant toute décision les concernant, examinés au cas par cas par une Commission administrative dont la composition, les Attributions et le Fonctionnement seront fixés par un Décret du Président de la République.

Article 7 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/245/PRG/SGG DU 10 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SS du 22 Septembre 1986,

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ibrahima Kalil BAYO, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, précédemment Directeur des Affaires Administratives et Financières, est nommé Secrétaire Général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Article 2 : Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/246/PRG/SGG DU 22 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/072/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-Préfets et Sous-préfets Adjoints ;

Vu les nécessités de Service,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel Abdourahmane KEITA, Matricule 21227 G en service au Cabinet du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est nommé dans les fonctions de Préfet de Boffa en remplacement de Monsieur Tidiane SOUMAH, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/247/PRG/SGG DU 23 AOUT 2019, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/072/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu les Nécessités de Service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dr Fantamady CONDE, Médecin en service à Hôpital Préfectoral de Boffa est nommé Directeur Régional de la Santé de Faranah, en remplacement de Dr Maurice Cece GOA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/248/PRG/SGG DU 24 AOUT 2019,
METTANT FIN DE FONCTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/072/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hotellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
Vu le Décret D/2019/129/PRG/SGG du 29 Avril 2019, portant Nomination de Directeurs au Grand Hôtel de l'Indépendance (GHI) ;
Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de :

1. Madame **DOUKOURE née Asmaou BAH**, Directrice Générale du Grand Hôtel de l'Indépendance (GHI)
2. Monsieur **Mohamed Lamine CAMARA**, Directeur Général Adjoint du Grand Hôtel de l'Indépendance (GHI)

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2019/249/PRG/SGG DU 28 AOUT 2019,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU CONSEIL
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SECTEURS DE
L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE
DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/024/PRG/SGG du 13 Février 2018, portant Promulgation de la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017 ;
Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant modalités d'Application de la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017 ;
Vu le Décret D/2018/064/PRG/SGG du 16 Mai 2018, portant Nomination du Directeur Général de l'AREE ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil de l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Electricité et de l'Eau potable :

1. **Présidente: Madame Malado KABA**, économiste, ancien ministre.
2. **Membre : Docteur Morlaye BANGOURA**, ingénieur, ancien commissaire énergie et mines à la CEDEAO ;
3. **Membre : Monsieur Mamadi CONDE**, financier, Administrateur Général des Grands Projets ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2019

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS,
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE CONJOINT AC/5032/MET/MEF DU 01 AOUT 2019
PORTANT GESTION DES REVENUS PROVENANT DE
L'APPLICATION DU BORDEREAU ELECTRONIQUE DE
SUIVI DES CARGAISONS.**

LES MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure Gouvernementale ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/180/PRG/SGG du 28 Juin 2019, fixant les statuts du Conseil Guinéen des Chargeurs ;
Vu la Convention C/2018/10/1/2/MT du 09 Octobre 2018 portant mise en oeuvre et gestion du Bordereau électronique de suivi des cargaisons ;
Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'Application du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) instaurée par le Décret D/174/PRG/CNDD/SGG/2010 du 29 Juillet 2010 fait l'objet d'un prélèvement unique fixé comme suit :

- > 65 Euros/Conteneur ;
- > 65 Euros/engins roulants ;
- > 0,5 Euro/tonne pour les vrac liquide et solide.

Le riz, le sucre, l'huile alimentaire, les engrais et semences, les produits phytosanitaires et les dons sont exonérés de tout prélèvement mais doivent être couverts du BESC.

Article 2 : Les montants à percevoir visés à l'Article ci-dessus sont affectés comme suit :

- 40% au titre des prestations de services de l'Assistance Technique ;
- 60% pour l'Etat représenté par le Trésor Public, le Conseil Guinéen des Chargeurs et la Marine Marchande.

Article 3 : La part revenant à l'Etat (60%) dans le cadre de l'application du BESC, est allouée conformément à la clé de répartition ci-dessous :

- Conseil Guinéen des Chargeurs 25% ;
- Marine Marchande 10% ;
- Trésor Public 25%.

Article 4 : Les fonds constitués par l'application du BESC, affectés au Conseil Guinéen des Chargeurs et la Marine Marchande doivent permettre entre autres :

- A) Au Conseil Guinéen des Chargeurs
 - D'entreprendre des actions en faveur des chargeurs en vue de maîtriser les coûts de transports et des opérations portuaires des cargaisons maritimes au départ et à destination des ports guinéens ;
 - De construire des entrepôts sous douanes et de faire la rénovation des entrepôts existants et placer les cautions nécessaires ;
 - D'identifier et construire des aires de stationnement et de repos le long de tous les corridors de transport interurbain et inter-Etats en vue de faciliter le transport et le transit international ;
 - De construire des centres d'informations, de formation et de documentation pour les chargeurs ;
 - De créer un centre de traitement des données sur le commerce international ;
 - De former les chargeurs sur les mécanismes de négociation du commerce international ;
- d'éditer et publier des bulletins sur les activités des chargeurs ;
- De constituer une base de données (Répertoire) des chargeurs par catégorie d'activités ;
- D'éditer et publier les statistiques sur le commerce maritime international ;

- D'apporter une assistance multiforme aux chargeurs dans l'exercice de leurs activités ;
- D'organiser des séminaires internationaux en faveur des chargeurs et autres auxiliaires de transport ;
- De participer à la promotion des produits d'exportation guinéenne ;
- D'apporter d'une assistance multiforme aux chargeurs dans l'exercice de leur activité ;
- D'organiser des séminaires nationaux et internationaux en faveur des chargeurs et autres auxiliaires de la chaîne de transports ;
- De participer à la promotion des produits d'exportation guinéenne ;
- De tenir des statistiques fiables sur les substances minérales à l'exportation.

B) A la Marine Marchande

- D'améliorer les instruments de contrôle a priori et a posteriori de sûreté et de sécurité des navires et des marchandises au départ et à destination des ports guinéens ;
- De développer des programmes de formation et d'informations en matière de sûreté et de sécurité du trafic maritime ;
- D'équiper en matériels et équipements destinés à renforcer dans l'espace maritime et les ports guinéens, la sûreté et la sécurité de la navigation maritime commerciale telle que recommandée par les conventions maritimes de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Article 5 : Les fonds alloués au Conseil Guinéen des Chargeurs et à la Marine Marchande doivent être domiciliés sur le compte bancaire du Conseil Guinéen des Chargeurs ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 6 : Le Conseil Guinéen des Chargeurs et la Marine Marchande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Août 2019

Ministre d'Etat, Chargé
des Transports

Ministre de l'Economie
et des Finances

Aboubacar SYLLA

Mamadi CAMARA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2019/5034/MB/CAB/SGG DU 01 AOUT 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE POLITIQUE FISCALE

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux lois de finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juin 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère du Budget, une Unité de Politique Fiscale, ci-après désignée l'UPF.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur Général du BSD, l'Unité de Politique Fiscale a pour missions principales d'analyser les projets de réforme en matière de politique fiscale, de renforcer les capacités des régies des impôts et des douanes dans la prévision des recettes, d'évaluer les dépenses fiscales et leur impact économique et social.

L'Unité de Politique Fiscale est particulièrement en charge :

1. De conduire les propositions de réformes fiscales ;
2. De guider et d'orienter le débat sur la politique fiscale ;
3. D'analyser les projets de réforme en matière de politique

fiscale et leur impact ;

4. D'estimer annuellement les dépenses fiscales ;
5. De participer au processus de prévision des recettes fiscales et douanières ;
6. D'informer le Gouvernement et les responsables des recettes des incidences des mesures fiscales sur les recettes, des modifications contenues dans les projets de réforme ;
7. D'initier, articuler et superviser la manifestation du contenu de la politique fiscale au cours du processus de rédaction juridique ;
8. De contribuer au respect des obligations fiscales internationales ;
9. De soutenir l'équipe pays qui négocie les conventions fiscales.

Article 3 : L'Unité de Politique Fiscale est composée de cadres du Cabinet du Ministre du Budget, de la Direction nationale des Impôts, de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale du Budget et de la Direction Nationale des Systèmes Informatiques.

L'UPF peut recevoir en outre, l'assistance de toute personne ressource désignée par le Ministre du Budget.

Article 4 : L'Unité de Politique Fiscale est dirigée par un Chef de Cellule, nommé par Arrêté du Ministre du Budget sur proposition du Directeur-Général du BSD.

Le Chef de l'UPF dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'Unité de Politique Fiscale.

Article 5 : Les dépenses de fonctionnement de l'Unité de Politique Fiscale seront supportées par le budget du BSD.

Article 6 : Le Secrétaire Général, le Directeur Général des Douanes, les Directeurs Nationaux des Impôts, du Budget et des Systèmes Informatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Août 2019

Ismaël DIOUBATE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2019/5039/PM/SGG/CAB 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Placée sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, la direction de la législation et de la réglementation, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale de l'Administration centrale, est chargée de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de codification et d'actualisation des textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner les travaux de préparation et d'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- Procéder, sur le plan juridique, à l'examen de tous les projets de lois et de règlements en vue de vérifier leurs conformités avec les dispositions constitutionnelles et leurs compatibilités avec les textes législatifs et réglementaires qui ne relèvent pas de la compétence particulière d'un département ministériel déterminé ;

- Instruire, sur le plan Juridique, les consultations qui sont requises du Secrétariat Général du Gouvernement par le Premier Ministre, les autorités gouvernementales ou toutes Administrations publiques ;
- Procéder, en liaison avec les départements Ministériels concernés, à la codification, à l'actualisation et à la simplification des textes législatifs et réglementaires afin de les rendre plus accessibles au public ;
- Elaborer les études et les recherches juridiques se rapportant aux différents domaines du travail législatif ;
- Mettre à jour la base de données juridiques ;
- Accompagner tous projets de textes de leurs conceptions à leurs parutions au Journal Officiel ;
- Assurer, en collaboration avec les autres structures du Secrétariat Général du Gouvernement, l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du programme de l'organisation du travail gouvernemental.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction de la Législation et de la Réglementation est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur de la Législation et de la Réglementation est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de :

- Assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du travail.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la direction de la législation et de la réglementation comprend :

- Une Division Qualité de la Norme ;
- Une Division Etudes et Planification.

Article 5 : LA DIVISION QUALITE DE LA NORME est chargée de :

- Veiller à l'élaboration préalable d'une étude d'impact normatif des réformes ou de la réglementation envisagée ;
- Procéder à l'examen de fond et de forme des textes législatifs et réglementaires ;
- Assurer la mise en forme des textes législatifs et réglementaires ;
- Assurer l'enregistrement et la diffusion des textes législatifs et réglementaires ;
- Gérer et mettre à jour la Banque de données juridiques ;
- Assurer la conservation du fichier législatif ;
- Accompagner tous projets de textes de leurs conceptions à leurs parutions au journal officiel ;
- Etablir les statistiques des actes enregistrés à la fin de chaque année.

Article 6 : La Division Qualité de la Norme comprend :

- Une Section Fichier législatif ;
- Une Section enregistrement unique des actes.

Article 7 : La Section Fichier Législatif est chargée de :

- Assurer les formalités matérielles de promulgation des textes législatifs et réglementaires ;
- Gérer et mettre à jour la Banque de données juridiques ;
- Assurer la conservation du fichier législatif de l'Etat ;
- Procéder à la ventilation des textes au Journal Officiel.

Article 8 : La Section Enregistrement Unique des Actes est chargée de :

- Assurer l'enregistrement des lois, ordonnances, décrets, conventions et accords internationaux ;
- Traiter et enregistrer les arrêtés et décisions transmis au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Identifier et authentifier par un visa unique tous les projets de textes devant être enregistrés ;
- Veiller au respect du calendrier de diffusion interne des actes à enregistrer ;
- Etablir les statistiques des actes enregistrés à la fin de chaque année.

Article 9 : LA Division Etudes et Planification est chargée de :

- Etudier les projets de textes législatifs et réglementaires

et procéder à leur mise en forme et suivre les procédures législatives et réglementaires ;

- Assurer les formalités matérielles de promulgation des textes législatifs et réglementaires ;
- gérer et mettre à jour la Banque de données Juridiques.

Article 10 : La Division Etudes et Planification comprend :

- Une Section Secteur de Souveraineté ;
- Une Section Secteur Economique et Financier ;
- Une Section Secteur Social ;
- Une Section Secteur des Infrastructures.

Article 11 : La Section Secteur de Souveraineté est chargée d'étudier les projets de textes relevant de tous les départements ministériels du secteur de Souveraineté qui sont :

- Présidence de la République ;
- Primature ;
- Secrétariat Général du Gouverne
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale ;
- Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Ministère de la Coopération Internationale et de l'Intégration Régionale ;
- Ministère de la Défense Nationale ;
- Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 12 : La Section Secteur Economique et Financier est chargée d'étudier les projets de textes relevant de tous les départements ministériels du secteur Economique et Financier qui sont :

- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère du Budget ;
- Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Ministère du Commerce ;
- Ministère de l'Agriculture ;
- Ministère de l'Elevage ;
- Ministère des Investissements et du Partenariat Public-Privé ;
- Ministère du Plan et du Développement Economique.

Article 13 : La Section Secteur Social est chargée d'étudier les projets de textes relevant de tous les départements ministériels du secteur social qui sont :

- Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;
- Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique ;
- Secrétariat Général aux Affaires Religieuses.

Article 14 : La Section Secteur des Infrastructures est chargée d'étudier les projets de textes relevant de tous les départements ministériels du secteur des infrastructures qui sont :

- Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Ministère des Travaux Publics ;
- Ministère de l'Energie ;
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 16 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Août 2019

Sekou KOUROUMA

ARRETE A/2019/5040/PM/SGG/CAB DU 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU COURRIER GOUVERNEMENTAL ET DU SUIVI.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Placée sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction du Courrier Gouvernemental et du Suivi, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale est chargée de :

- Assurer les liaisons entre les départements ministériels, les institutions républicaines et les organes consultatifs ;

- Assurer la gestion de la salle de courriers ;

- Procéder à la réception, à l'ouverture, au tri, au contrôle et à la distribution du courrier gouvernemental ;

- Mettre en place une procédure permettant la bonne distribution des courriers ;

- Procéder à la réception, au traitement et à la ventilation des projets de texte soumis au conseil des Ministres et au conseil interministériel ;

- Assurer la protection des courriers du départ à l'arrivée ;

- Assurer, en collaboration avec les autres structures du Secrétariat Général du Gouvernement, l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du programme de l'organisation du travail gouvernemental.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction du Courrier Gouvernemental et du Suivi est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur du Courrier Gouvernemental et du Suivi est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de :

- Assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;

- Exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du travail.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction du courrier gouvernemental et du suivi comprend :

- Une Division Relations avec les Départements Ministériels ;

- Une Division Relations avec les Institutions Républicaines et les Organes Consultatifs.

Article 5 : La Division Relations avec les Départements Ministériels comprend est chargée de :

- Assurer les liaisons entre les départements ministériels ;

- Participer à la gestion de la salle de courriers ;

- Procéder à la réception, à l'ouverture, au tri, au contrôle et à la distribution du courrier gouvernemental ;

- Mettre en place une procédure permettant la bonne distribution des courriers.

Article 6 : La Division Relations avec les Départements Ministériels comprend :

- Une Section Secteur de Souveraineté ;

- Une Section Secteur Economique et Financier ;

- Une Section Secteur des Infrastructures ;

- Une Section Secteur Social.

Article 7 : La Section Secteur de Souveraineté est chargée de :

- Assurer les liaisons entre les départements ministériels ;

- Participer à la gestion de la salle de courriers ;

- Procéder à la réception, à l'ouverture, au tri, au contrôle et à la distribution du courrier gouvernemental ;

- Mettre en place une procédure permettant la bonne distribution des courriers.

La section secteur de souveraineté gère les courriers des départements Ministériels ci après :

- Présidence de la République ;

- Primature ;

- Secrétariat Général du Gouvernement ;

- Ministère de la Justice ;

- Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

- Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale ;

- Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

- Ministère de la Coopération Internationale et de l'Intégration Régionale

- Ministère de la Défense Nationale ;

- Ministère de l'Information et de la Communication ;

- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 8 : La Section Secteur Economique et Financier est chargée de :

- Assurer les liaisons entre les départements ministériels ;

- Participer à la gestion de la salle de courriers ;

- Procéder à la réception, à l'ouverture, au tri, au contrôle et à la distribution du courrier gouvernemental ;

- Mettre en place une procédure permettant la bonne distribution des courriers.

La section secteur économique et financier gère les courriers des départements

- Ministériels ci-après :

- Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Ministère du Budget ;

- Ministère des Mines et de la Géologie ;

- Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;

- Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

- Ministère du Commerce ; Ministère de l'Agriculture ;

- Ministère de l'Elevage ;

- Ministère des Investissements et du Partenariat Public-Privé ;

- Ministère du Plan et du Développement Economique.

Article 9 : La Section Secteur des Infrastructures est chargée de :

- Assurer les liaisons entre les départements ministériels ;

- Participer à la gestion de la salle de courriers ;

- Procéder à la réception, à l'ouverture, au tri, au contrôle et à la distribution du courrier gouvernemental ;

- Mettre en place une procédure permettant la bonne distribution des courriers.

La Section Secteur des Infrastructures gère les courriers des départements Ministériels ci-après :

- Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

- Ministère des Travaux Publics ;

- Ministère de l'Energie ;

- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ; Ministère des Transports ;

- Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 10 : Une Section Secteur Social est chargée de :

- Assurer les liaisons entre les départements ministériels ;

- Participer à la gestion de la salle de courriers ;

- Procéder à la réception, à l'ouverture au tri, au contrôle et à

la distribution du courrier gouvernemental ;

- Mettre en place une procédure permettant la bonne distribution des courriers.

- La Section Secteur Social gère les courriers des départements ministériels ci-après :

- Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

- Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;

- Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;

- Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique ;

- Secrétariat Général aux Affaires Religieuses.

Article 11: La division relations avec les institutions républicaines et les organes consultatifs est chargée de :

- Assurer les liaisons entre les Institutions Républicaines et les Organes Consultatifs ;

- Participer à la gestion de la salle de courriers ;

- Procéder à l'ouverture, au tri, au contrôle et à la distribution du courrier gouvernemental.

Article 12: La Division Relations avec les Institutions Républicaines et les Organes Consultatifs comprend :

- Une Section Liaison avec les Institutions Républicaines ;

- Une Section Suivi-évaluation des Relations avec les Institutions Républicaines.

Article 13: La Section Liaison avec les Institutions Républicaines est chargée de gérer les courriers entre le Secrétariat Général du Gouvernement, les Institutions Républicaines et les Organes Consultatifs.

Article 14: La Section Suivi-évaluation est chargée de suivre et d'évaluer les relations entre le Secrétariat Général du Gouvernement, les institutions républicaines et les Organes Consultatifs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre Secrétaire Général du gouvernement.

Article 16 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Août 2019

Sekou KOUROUMA

ARRETE A/2019/5041/PM/SGG/CAB DU 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES HAUTS FONCTIONNAIRES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Placée sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction de la Gestion des Hauts Fonctionnaires, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, est chargée de :

- Suivre la carrière de l'ensemble des Hauts Fonctionnaires de l'Etat ;

- Procéder au recensement des Hauts Fonctionnaires sur toute l'étendue du territoire national et à l'extérieur du pays ;

- Gérer toutes les informations se rapportant à la situation administrative des hauts fonctionnaires ;

- Gérer le fichier informatique des hauts fonctionnaires ;

- Préparer les dossiers pour les projets d'actes administratifs à soumettre au Président de la République, et au Ministre en Charge de la Fonction Publique ;

- Identifier les cadres ou agents nationaux de grande compétence et de bonne moralité en activité à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

- Procéder au renforcement des capacités professionnelles des Hauts Fonctionnaires ;

- Assurer, en collaboration avec les autres structures du Secrétariat Général du Gouvernement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du programme de l'organisation du travail gouvernemental.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction de la Gestion des Hauts Fonctionnaires est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur de la Gestion des Hauts Fonctionnaires est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de :

- Assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;

- Exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du travail.

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction de la Gestion des Hauts Fonctionnaires comprend :

- Une Division Gestion Prévisionnelle des Effectifs et Emplois ;

- Une Division Renforcement des Capacités Professionnelles.

Article 5 : La division gestion prévisionnelle des effectifs et emplois est chargée de :

- Recenser les Hauts Fonctionnaires en vue de la maîtrise de leur effectif ;

- Suivre la carrière de l'ensemble des Hauts Fonctionnaires de l'Etat ;

- Procéder à l'identification des Hauts Fonctionnaires selon la compétence, le genre et la catégorie professionnelle ;

- Gérer toutes les informations se rapportant aux nominations et changement de situation Administrative des Hauts Fonctionnaires.

Article 6 : La Division Gestion Prévisionnelle des Effectifs et Emplois comprend :

- Une Section Gestion de Carrière ;

- Une Section Statistique.

Article 7: La Section Gestion de Carrière est chargée de :

- suivre la carrière de l'ensemble des Hauts Fonctionnaires à partir des décrets de nomination ;

- Réunir les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la situation administrative des Hauts Fonctionnaires ;

- Collecter les informations nécessaires à l'établissement des fichiers pour les hauts fonctionnaires ;

- Préparer et suivre les projets d'actes administratifs à soumettre au Ministre en charge de la Fonction Publique ;

- Assurer le suivi des projets d'actes administratifs.

Article 8 : La Section Statistique est chargée de :

- Faire les statistiques des Hauts Fonctionnaires de l'Etat ;

- Concevoir un répertoire annuel des Hauts Fonctionnaires par département ministériel, institution républicaine et par catégorie professionnelle ;

- Assurer la diffusion des données statistiques.

Article 9 : La division renforcement des capacités professionnelles est chargée de :

- Procéder au renforcement des capacités professionnelles des Hauts Fonctionnaires de l'Etat ;

- Procéder à l'analyse des coûts de plans et programme de renforcement des capacités ;

- Collecter les données pour la mise en place d'un fichier informatique de gestion des Hauts Fonctionnaires ;

- Concevoir un répertoire annuel des Hauts Fonctionnaires par Département Ministériel et Institution Républicaine.

Article 10 : La Division Renforcement des Capacités Professionnelles Comprend :

- Une Section Evaluation des besoins en Renforcement des Compétences ;
- Une Section Formation.

Article 11: La Section Evaluation des besoins en Renforcement des Compétences est chargée de :

- Identifier les besoins en terme de renforcement des compétences des Hauts Fonctionnaires de l'Etat ;
- Procéder à l'analyse des coûts, des plans et programmes de renforcement des capacités ;

- Organiser les formations à travers des séminaires et ateliers à l'intention des Hauts Fonctionnaires.

Article 12 : La Section Formation est chargée de :

- Collecter les informations nécessaires à l'évaluation des besoins de perfectionnement des Hauts Fonctionnaires ;
- Proposer les modules, plans et programmes de perfectionnement ;
- Présenter les rapports périodiques sur la formation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 14 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Août 2019

Sekou KOUROUMA

ARRETE A/2019/5042/PM/SGG/CAB DU 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Placée sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction de l'Organisation du Travail Gouvernemental, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une direction nationale de l'Administration Centrale, est chargée de la mise en oeuvre et du suivi de l'organisation du travail gouvernemental.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Organiser, gérer et suivre l'organisation du travail gouvernemental et le déroulement des procédures législatives et réglementaires ;
- Assurer l'organisation matérielle des sessions du Conseil des Ministres, du Conseil Interministériel et toutes autres réunions interministérielles et de procéder au suivi de l'exécution des décisions prises en liaison avec le Cabinet du Premier Ministre ;
- Organiser les réunions techniques et interministérielles en collaboration avec les services concernés ;
- Intervenir, en tant qu'acteur principal, à chaque étape du processus conduisant à l'organisation du travail gouvernemental, en relation avec le Cabinet du Premier Ministre ;
- Préparer l'ordre du jour des sessions des Conseils en fonction des priorités ;
- Tenir le rôle général des sessions du Conseil des Ministres

et du Conseil interministériel ;

- Elaborer le calendrier d'examen des projets de textes ;
- Etablir et suivre les recommandations et les décisions du Conseil des Ministres et du Conseil Interministériel ;
- Faire les statistiques des textes soumis à l'examen des membres du Conseil ;
- Assurer, en collaboration avec les autres structures du Secrétariat Général du Gouvernement, l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du programme de l'organisation du travail gouvernemental.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction de l'Organisation du Travail Gouvernemental est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur de l'Organisation du Travail Gouvernemental est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de :

- Assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- Exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du travail.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction de l'Organisation du Travail Gouvernemental comprend :

- Une Division Procédure ;
- Une Division Organisation des Conseils.

Article 5 : La division procédure est chargée de :

- Organiser, gérer et suivre l'organisation du travail gouvernemental et le déroulement des procédures législatives et réglementaires ;
- Intervenir dans le processus conduisant à l'organisation du travail gouvernemental ;
- Elaborer le calendrier d'examen des projets de textes ;
- Faire les statistiques des textes soumis à l'examen des membres du Conseil.

Article 6 : La Division Procédure comprend :

- Une Section Programmation ;
- Une Section Statistiques.

Article 7 : La Section Programmation est chargée de :

- Organiser, gérer et suivre l'organisation du travail gouvernemental et le déroulement des procédures législatives et réglementaires ;
- Elaborer le calendrier d'examen des projets de textes.

Article 8 : La Section Statistiques est chargée de :

- Tenir le rôle général des sessions du Conseil des Ministres et du Conseil interministériel ;
- Faire les statistiques des textes soumis à l'examen des membres du Conseil.

Article 9 : La division organisation des conseils est chargée de :

- Assurer l'organisation matérielle des sessions du Conseil des Ministres et du Conseil Interministériel ;
- Tenir le rôle général des sessions du Conseil des Ministres et du Conseil Interministériel ;
- Préparer l'ordre du jour des sessions des Conseils en fonction des priorités ;
- Organiser les réunions techniques et interministérielles en collaboration avec les services concernés ;
- Etablir et suivre les recommandations et les décisions du Conseil des Ministres et du Conseil Interministériel.

Article 10 : La Division Organisation des Conseils comprend :

- Une Section Conseil des Ministres et Conseil Interministériel ;
- Une Section Suivi des Recommandations et des Décisions du Conseil.

Article 11: La Section Conseil des Ministres et Conseil Interministériel est chargée de :

- Assurer l'organisation matérielle des sessions du Conseil des Ministres et du Conseil Interministériel ;
- Tenir le rôle général des sessions du Conseil des Ministres et du Conseil Interministériel ;
- Préparer l'ordre du jour des sessions des Conseils en fonction des priorités ;
- Organiser les réunions techniques et interministérielles en

collaboration avec les services concernés.

Article 12 : La Section Suivi des Recommandations et des Décisions du Conseil est chargée d'établir et de suivre les recommandations et les décisions du Conseil des Ministres et du Conseil Interministériel.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 14 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté A/2015/088/PRG/SGG/CAB du 02 Février 2015, portant attributions et organisation de la Direction du Travail Gouvernemental.

Article 15 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Août 2019

Sekou KOUROUMA

ARRETE A/2019/5043/PM/SGG/CAB DU 01 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA MODERNISATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/089/PRG/SGG du 14 Juin 2018, portant nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/145/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Placée sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction de la Modernisation du Travail Gouvernemental, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Secrétariat Général du Gouvernement dans le domaine de développement des systèmes d'information pour la modernisation du travail gouvernemental.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Participer à la conception et au développement des plans, projets et stratégies de développement des systèmes d'information en adéquation avec les besoins du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Assurer l'élaboration et la mise en oeuvre du schéma directeur de modernisation du travail gouvernemental ;
- Réaliser toutes études technique et fonctionnelle des projets informatiques du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Mettre en place des outils unifiés et sécurisés de communication interministérielle dans le cadre de E-Conseil et de la Collaboration Interministérielle ;
- Assurer l'administration du site web et de la messagerie électronique du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Assurer la gestion, la maintenance et l'évolution des systèmes d'information du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Sécuriser et pérenniser les archives du gouvernement dotant celui-ci d'une mémoire électronique ;
- Assurer la formation des utilisateurs et l'assistance conseil au niveau de tous les ministères dans le cadre de E-Conseil, de la Collaboration Interministérielle et du suivi des recommandations et des décisions du Conseil des Ministres ;
- Mettre en place un système intégré de travail collaboratif et de suivi des décisions et recommandations du Conseil des

Ministres ;

- Assurer l'acquisition, l'installation et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures, équipements techniques et applications métiers du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Appuyer la mise en oeuvre des outils et procédures modernes de gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Exploiter les applications fonctionnelles et assurer l'administration de la base de données des hauts fonctionnaires de l'Etat ;
- Rester constamment en veille en suivant les évolutions technologiques dans l'Administration Publique ;
- Repérer et analyser les technologies émergentes et mettre en place un système de benchmark technologique ;
- Assurer, en collaboration avec les autres structures du Secrétariat Général du Gouvernement, l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du programme de l'organisation du travail gouvernemental.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction de la Modernisation du Travail Gouvernemental est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur de la Modernisation du Travail Gouvernemental est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de :

- Assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- Exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du travail.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction de la Modernisation du Travail Gouvernemental comprend :

- Une Division Etudes et Développement ;
- Une Division Réseaux, Systèmes et Sécurité Informatique ;
- Une Division Exploitation, Formation et Veille Technologique.

Article 5 : La division études et développement est chargée de :

- Participer à la conception et au développement des plans, projets et stratégies de développement des systèmes d'information en adéquation avec les besoins du Secrétariat Général du Gouvernement ;

- Assurer l'administration du site web et la messagerie électronique du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Appuyer la mise en oeuvre des outils et procédures modernes de gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Assurer l'élaboration et la mise en oeuvre du schéma directeur de modernisation du travail gouvernemental ;
- Des projets informatiques du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 6 : La Division Etudes et Développement comprend :

- Une Section Etudes ;
 - Une Section Base de Données et Applications.
- Article 7 :** La Section Etudes est chargée de :
- Assurer l'élaboration et la mise en oeuvre du schéma directeur de la modernisation du travail gouvernemental ;
 - Réaliser toutes études technique et fonctionnelle des projets informatiques du Secrétariat Général du Gouvernement ;
 - Rédiger les termes de références et les cahiers de charges pour la mise en place d'infrastructures du réseau informatique et le développement des applications métiers ;
 - Assurer, au besoin, la maîtrise d'oeuvre déléguée pour la mise en place des systèmes d'information.

Article 8 : La Section Base de Données et Applications est chargée de :

- Assurer la conception et le développement du site Web et des applications spécifiques du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Exploiter les applications fonctionnelles et assurer l'administration des banques de données ;
- Gérer et mettre à jour la banque de données juridiques du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 9 : La division réseaux, systèmes et sécurité est chargée de :

- Assurer l'acquisition, l'installation et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures, équipements techniques et applications métiers du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Apporter les appuis nécessaires au déploiement et à l'exploitation des systèmes d'information ;
- Assurer la maintenance des infrastructures informatiques du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 10 : La Division Réseaux, Systèmes et Sécurité comprend :

- Une Section Réseaux et Systèmes ;
- Une Section Sécurité des Systèmes d'Information.

Article 11 : La Section Réseaux et Systèmes est chargée de :

- Assurer l'acquisition, l'installation et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures, équipements techniques et applications métiers du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Apporter les appuis nécessaires au déploiement et à l'exploitation des systèmes d'information ;
- Gérer le réseau informatique du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 12 : La Section Sécurité des Systèmes d'Information est chargée d'assurer la sécurité des systèmes informatiques et la sauvegarde des données.

Article 13 : La division exploitation, formation et veille technologique est chargée de :

- Assurer l'assistance conseil au niveau de tous les Ministères dans le cadre de E-Conseil et la collaboration interministérielle ;
- Assurer l'exploitation des applications et des outils de communication ;
- Assurer le support technique des systèmes réseaux et applications métiers ;
- Assurer la formation et l'assistance des utilisateurs ;
- rester constamment en veille en suivant les évolutions technologiques dans l'administration publique ;
- Jouer le rôle d'anticipation en restant au diapason des avancées technologiques et en identifiant des meilleures solutions et pratiques ;
- Repérer et analyser les technologies émergentes et mettre en place un système de benchmark technologique ;
- Assurer la maintenance des applications.

Article 14 : La Division Exploitation, Formation et Veille Technologique comprend :

- Une Section Formation et Veille Technologique ;
- Une Section Exploitation et Assistance Technique.

Article 15 : La Section Formation et Veille Technologique est chargée de :

- Assurer l'assistance conseil au niveau de tous les Ministères dans le cadre de E-Conseil et la collaboration interministérielle ;
- Assurer la formation et l'assistance des utilisateurs ;
- Rester constamment en veille en suivant les évolutions technologiques dans l'administration publique ;
- Repérer et analyser les technologies émergentes et mettre en place un système de benchmark technologique.

Article 16 : La Section Exploitation et Assistance Technique est chargée de :

- Assurer la maintenance du matériel informatique du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Assurer l'exploitation des applications fonctionnelles et l'administration de la base de données du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- assurer l'exploitation des applications et des outils de communication ;
- Assurer le support technique des systèmes réseaux et applications.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 18 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Août 2019

Sekou KOUROUMA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

ARRETE A/2019/5098/MVAT/CAB DU 05 AOUT 2019, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination de Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/228/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1839/MVAT/MEF/CAB du 27 Mai 2017, portant fixation des barèmes des redevances domaniales et des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat ;

Vu l'acte notarié du 10 Décembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à **Monsieur ABDOULAYE TRAORE**, Inspecteur des Douanes, demeurant au Quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 4 du lot unique de Yimbaya Village Restructuration, Commune de Matoto Conakry, d'une contenance de 582,577 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous

Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°2011000136 du Receveur Central du Trésor d'un montant fixe de 759.000 FG repartit comme suit :
a-redevance domaniale 462,000 FG
b-prestations topographiques 297.000 FG

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2019

Dr Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE A/2019/5123/ME/CAB DU 07 AOUT 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE CONCERTATION DU PROJET REGIONAL D'ELECTRIFICATION HORS RESEAU (ROGEP) AU SEIN DU MINISTERE DE L'ENERGIE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu les nécessités,

ARRETE :**Article 1^{er} : CREATION**

Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Energie un cadre de concertation pour l'Electrification Hors Réseau entre les acteurs pour assurer la cohérence et la coordination des différents projets d'électrification solaire hors réseau.

Article 2 : ATTRIBUTIONS

Le cadre de concertation a pour mission principale de développer des synergies entre, d'une part, les différentes initiatives ou projets et programmes d'électrification hors réseau et, d'autres part, entre les acteurs institutionnels, le secteur privé et la société civile, pour maximiser les résultats et impacts attendus.

A cet titre, il est chargé de :

- Faciliter l'accès à l'électricité à travers les services hors réseau ;
- Créer les conditions nécessaires pour un bon déroulement des projets d'électrification hors réseau ;
- Diagnostiquer les problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre des projets d'électrification hors réseau et proposer des solutions pour y remédier ;
- Partager les réussites et les meilleures pratiques dans le domaine du solaire hors réseau autonome ;
- Identifier les actions de plaidoyer pour le développement des solutions de l'électrification hors réseau ;
- Faciliter l'échange des informations régulières sur la mise en oeuvre des différents projets et programmes d'électrification hors réseau ;
- Développer des synergies pour l'accès à l'électricité des autres secteurs stratégiques (Agriculture, Eau, Santé, Education) ;
- Proposer des actions de plaidoyer pour l'amélioration du cadre législatif et réglementaire pour le développement des solutions hors réseau autonome ;
- Suivre les engagements des parties notamment, les partenaires techniques et financiers (PIF) et le Gouvernement de la Guinée;

Article 3 : ORGANISATION

Le Cadre de concertation pour l'électrification rurale hors réseau est composé de:

- Deux représentants de la Direction Nationale de l'Energie (DNE);
- Un représentant du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD);
- Un représentant du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE);
- Deux représentants du Bureau de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale (AGER);
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture (MA) ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et la Décentralisation ; (MATAD) ;
- Un représentant de l'Institut Guinéen de Normalisation et de la Métrologie (IGNM) ;
- Un représentant du Ministère de Commerce (MC) ;
- Un représentant du Ministère du Budget (MB);
- Un représentant de l'Association des Professionnels des Energies Renouvelables (APER-Gui);
- Un représentant de l'Electricité De Guinée (EDG) ;
- Un représentant des Professionnels de Banques ;
- Un représentant de l'Union Européenne (UE) ;
- Un représentant de la Fondation de la Solidarité féminine (FSF) ;
- Un représentant de la Banque Mondiale (BM) ;
- Deux représentants des Micro finances ;
- Le cadre de Concertation du ROGEP est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et son secrétariat est assuré par l'AGER ;
- Le cadre de Concertation du ROGEP peut mettre en place des sous comités spécialisés pour travailler sur des questions spécifiques ;
- Le cadre de Concertation du ROGEP peut, dans l'accomplissement de ses missions, en tant que besoins, s'adjoindre toutes compétences extérieures.

Article 4: FONCTIONNEMENT

Le Cadre de Concertation se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

Le Cadre de Concertation rend compte régulièrement au Ministre de l'Energie de l'état d'avancement des travaux.

Article 5: RESPONSABILITES

Le Directeur National de l'Energie, le Directeur du Bureau de Stratégie et du Développement, le Directeur Général de l'AGER et le Point Focal du ROGEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2019

Dr Cheick Taliby SYLLA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/5159/MEEF/CAB DU 08 AOUT 2019, PORTANT GESTION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES ET PNEUMATIQUES (EEEP) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :**Article 1^{er} : OBJET**

Le présent Arrêté a pour objet de mettre en place les mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine à travers la prévention et la réduction des effets néfastes des déchets dangereux sur le territoire guinéen.

Article 2: CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à toutes les catégories d'équipements listées en Annexe et aux installations destinées au transport, au recyclage, à la réutilisation et à la récupération desdits équipements.

Article 3: DEFINITIONS

Au titre du présent Arrêté, on entend par :

« **Autorité** » : L'entité gouvernementale chargée de coordonner la mise en oeuvre du programme SGS RenovoTM en Guinée ;

« **Déchets dangereux** » : Les déchets d'équipements électriques, électroniques et pneumatiques (EEEP) en fin de vie ;

« **Comité de Suivi** » : L'instance intersectorielle chargée du suivi, de la supervision, du contrôle, de l'évaluation, de la facilitation et l'exécution correcte des activités du programme ;

« **Direction Technique** » : La structure désignée par le Ministère en charge de l'Environnement dans le cadre de l'opérationnalisation du programme ;

« **Eco-redevance** » : La redevance prélevée par SGS auprès des exportateurs vers la Guinée et des producteurs Guinéens d'EEEP ;

« **Enregistrement** » : Le processus d'identification, de saisie et de stockage par la SGS des informations concernant les EEEP devant être exportés vers ou produits sur le territoire guinéen ;

« **Equipement** » ou « **EEEP** » : tout produit électrique, électronique ou pneumatique, tel que listé en Annexe du présent décret ;

« **Exportateur** » : Toute personne physique ou morale qui décide d'envoyer et/ou d'introduire sur le territoire Guinéen des EEEP ;

« **Frais d'enregistrement** » : Les montants collectés par la SGS au titre de la prestation de service effectuée pour l'enregistrement des EEEP exportés vers ou produits sur le territoire guinéen ;

« **Producteur** » : Toute personne physique ou morale qui produit des EEEP sur le territoire Guinéen ;

« **Programme SGS RenovoTM** » : Le programme mis en

place par la Société Générale de Surveillance (SGS) dans le cadre duquel, elle contrôle la conformité des EEEP et mobilise les éco-redevances en vue du financement de la gestion des déchets dangereux, tel que prévu par le Contrat de Prestation de services conclu entre la République de Guinée et la SGS ;

« **Registre des EEEP** » : Le registre électronique où sont collectées, enregistrées et stockées toutes les informations concernant les équipements électriques, électroniques et pneumatiques introduits sur le territoire guinéen.

Article 4 : AUTORITE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SGS Renovo™ EN

Le programme de gestion des équipements électriques, électroniques et pneumatiques (EEEP) en République de Guinée est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement.

La mise en œuvre du Programme est assurée par :

- Un Comité Technique de Suivi ;
- Un Point Focal.

Le Comité Technique de Suivi est composé des représentants des structures ci-après :

- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (4) ;
- Ministère du Budget (2) ;
- Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (1) ;
- Société Générale de Surveillance (2) ;
- Partenaires du Programme national de gestion des déchets dangereux (1).

Le Comité Technique de Suivi a pour missions de :

- Définir les rôles et responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre du programme ;
 - Valider les mesures et les mécanismes mis en place dans le cadre du programme ;
 - Evaluer l'avancement de la mise en œuvre du Programme de façon trimestrielle ;
 - Approuver le plan de travail et le budget de la Direction Technique de façon trimestrielle ;
 - Proposer des amendements à toute réglementation pertinente pour le système de gestion des déchets dangereux ;
 - Examiner et valider les propositions d'amendement à la liste des équipements assujettis au programme ;
 - Examiner les montants de l'éco-redevance et recommander des ajustements à celle-ci ;
 - Résoudre les conflits et veiller aux intérêts de tous les acteurs du Programme.
 - Faciliter les relations de travail entre les différents acteurs du Programme en vue d'un déroulement adéquat.
 - Examiner les rapports ci-dessous cités, soumis par le partenaire technique, à savoir la Société Générale de Surveillance (SGS) :
 - Les rapports d'avancement ;
 - Le buripet et nian de tr-2wai ;
 - Les rapports d'audit financier et de performance annuels.
- Le Point Focal du Programme assure la mise en œuvre opérationnelle du Programme sous la supervision et les orientations de la Direction Technique concernée du Ministère.

A cet effet, il devra :

- Faciliter les relations professionnelles entre la SGS et les structures nationales impliquées dans la mise en œuvre du programme SGS Renovo™ ;
- Proposer au Comité Technique de Suivi les mesures et procédures afférentes au Programme ;
- Veiller à l'opérationnalisation des mesures et procédures en vigueur ;
- Tenir un registre des équipements importés et/ou produits sur le territoire guinéen ;
- Créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du programme national de gestion des déchets dangereux ;
- Superviser le Programme national de gestion des déchets dangereux ;
- Rendre compte sous forme de rapport au Comité Technique de Suivi.

Article 5 : PAIEMENTS ET RESPONSABILITES

Toute personne physique ou morale important ou exportant un équipement électrique, électronique et pneumatique neuf ou usagé, vers le territoire guinéen, ou le produisant sur le territoire guinéen, est assujettie au paiement de frais d'enregistrement et d'une éco-redevance.

La liste des codes HS (Harmonized System) comprenant la description des produits, les frais d'enregistrement et les montants de l'éco-redevance sont précisés à l'Annexe du présent Arrêté.

Toute activité d'exportation d'équipement électrique, électronique et pneumatique neuf ou usagé ou de leur mise à la consommation sur le territoire guinéen est soumise à la procédure qui suit :

- L'enregistrement auprès de la Direction technique compétente du Ministère en charge de l'Environnement ;
- La détention d'une autorisation délivrée par la Direction technique compétente du Ministère en charge de l'Environnement pour l'exportation vers la Guinée ou la mise à la consommation de ces équipements sur le territoire guinéen ;
- Le paiement de l'éco-redevance.
- Tout importateur guinéen d'équipement électrique, électronique et pneumatique doit :
 - S'assurer que l'exportateur a effectué les formalités décrites à l'alinéa précédent ;
 - Se munir de l'Autorisation Environnementale dûment délivrée, en vue du dédouanement de sa marchandise ;
 - Être enregistré et posséder un numéro d'identification unique, permettant de vérifier que toutes les obligations de paiement ont été suivies.

Ainsi, la vérification des documents conservés par les importateurs peut être effectuée à tout moment par la structure technique du Ministère.

Le non-respect des dispositions du présent Arrêté est passible d'une amende administrative conformément aux dispositions en vigueur, équivalente au double, triple, décuple, selon les cas, au montant des frais d'enregistrement et/ou de l'éco-redevance à payer par rapport aux équipements électriques, électroniques et pneumatiques.

Article 6: ENTITE CHARGEE DU PRELEVEMENT DES FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE L'ECO-REDEVANCE

Conformément au Protocole d'Accord conclu entre l'Etat Guinéen, représenté par le Ministère en charge de l'Environnement, et la Société Générale de Surveillance (SGS), le Ministère de l'Environnement en collaboration avec le Ministère du Budget, désignent la SGS pour prélever les frais d'enregistrement et l'éco-redevance au nom de l'Etat guinéen.

La SGS notifie aux exportateurs vers la Guinée et aux producteurs en Guinée d'équipements électriques, électroniques et pneumatiques, les résultats des travaux d'inspection et la procédure suivie.

L'importateur doit conserver une copie du reçu du paiement effectué par l'exportateur dans le pays d'exportation.

L'exportateur doit :

- Enregistrer auprès de la Direction Technique du Ministère en charge de l'Environnement, les coordonnées et toute information relative au fabricant de l'équipement électrique, électronique et pneumatique ;
 - Enregistrer les données techniques de l'équipement électrique, électronique et
- Vb1.L111,1C., tJU d... ILdiit.

Article 7: UTILISATION DES FONDS

Les fonds mobilisés seront affectés au financement du Programme national de gestion des déchets dangereux en vue de la réduction de l'impact négatif de ces déchets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 8: DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, et qui abroge toute disposition antérieure et contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2019

Oyé GUILAVOGUI

ARRETE A/2019/5226/MIPME/CAB DU 14 AOÛT 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE AUTONOME D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES (3AE).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN/2000, ratifiant le traité relatif à l'organisation de l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) notamment l'acte uniforme portant droit des ciétés commerciales et G1E ;

Vu la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017 relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre

2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
 Vu la Décision D/2005/005/LSFD/BCRG/CAM du 16 Mars 2005, portant Agrément de l'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises (3AE) en qualité de système de financement décentralisé, troisième catégorie ;

ARRETE :

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'industrie et des PME, l'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises (3A E) est un service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à une Direction générale de l'Administration centrale.

Article 2 : 3AE est une institution de micro finance placée sous la supervision de la Banque Centrale de la République de Guinée et rattaché au Cabinet du Ministre.

Article 3 : L'Agence a pour mission la conception et la mise en oeuvre des programmes, mécanismes et instruments adaptés aux besoins de financement et de renforcement des capacités de la micro entreprise et des en République de Guinée et à l'étranger.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Participer à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'appui à la création et au développement des PME/ P1', et Micro Entreprises.

assurer l'interface technique et financière entre l'État, les bailleurs de fonds, les ONG et le secteur privé ;
 mener toute action de renforcement des capacités, d'Appui/ conseils et de Facilitation pour les PME et Micro Entreprises promouvoir le co-développement par la valorisation des transferts financiers et des compétences des guinéens de l'étranger dans la création et le développement des micros, petites et moyennes entreprises.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, 3A E comprend deux organes :

- Le Comité d'Appui et d'Orientation
- La Direction Générale.

La composition, les Attributions et l'Organisation du Comité d'Appui d'Orientation sont définis dans les statuts.

Article 5 : Le Comité d'Appui et d'Orientation dispose les pouvoirs pour prendre toutes décisions concernant l'Appui et l'Orientation de 3AE.

Article 6 : L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret, sous proposition du Ministre chargé de l'industrie et des P.M.E. et agréé par la B.C.R.G.

Article 7 : Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Comité d'Appui et d'Orientation. A ce titre :
 Il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services.

- Prépare les projets de budget, arrête les comptes et les soumet à l'approbation du comité d'orientation ;
 - Représente l'Agence en justice et vis-à-vis des tiers ;
 - Est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- Présente chaque année au comité d'orientation un rapport d'activité générale de l'année écoulée et un programme d'action de l'année suivante ;
- Communiquer annuellement au Ministre en charge de l'industrie et des PME les informations relatives à tous les projets réalisés sur financement de son institution.

Article 8 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui.
 Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de :
 - Assister le Directeur dans la préparation des plans d'action, des programmes d'activité et des documents administratifs,

techniques et financiers de la Direction ;

- Veiller à la diffusion des informations et à la circulation des documents au niveau des services ;
- Coordonner les activités des services et structures déconcentrés de l'Agence ;
- Coordonner l'élaboration des rapports d'activités de la Direction ;
- Accomplir toutes autres missions à lui confiées par le Directeur Général ;

Article 9 : L'Agence comprend les services et antennes ci-après :

- Le service Secrétariat et relations publiques (SRP) ;
- Le Service Finances, personnel et Patrimoine (SFPP) ;
- Le service Comptabilité ;
- Le Service Accompagnement des entreprises ;
- Le service financement des investissements et suivi des entreprises ;
- Le service contrôle interne ;
- Les Antennes régionales ;

Article 10 : Les services et Antennes régionales énumérés ci-dessus peuvent en fonction des nécessités de services, des opportunités de marché et les besoins de l'environnement être complétés et/ou modifiés par la Direction Générale. Ces mesures seront portées à la connaissance de la tutelle administrative et du Comité d'Orientation.

Article 11 : Le Personnel de l'Agence est constitué :

1. De fonctionnaires mis en position de détachement et régis par le Statut Général de la Fonction Publique ;
2. De personnel directement recruté par contrat et régi par le code du travail.

Article 12 : Le service Secrétariat et relations publiques (SRP) est chargé :

- Gérer le courrier et organiser les rendez-vous ;
- Renforcer l'image de la structure auprès de la clientèle et des partenaires ;
- La professionnalisation de l'accueil ;

Article 13 : Le Service Finances, personnel et Patrimoine (SFPP) est chargé de

- Elaborer et suivre l'exécution du budget ;
- Planifier les opérations administratives et financières ;
- Tenir la comptabilité matière
- Elaborer et gérer les contrats du personnel, la centralisation et les synthèses des rapports d'activités et autres ;
- Evaluer les performances du personnel ;
- Gérer le personnel et le matériel ;
- Tenir la comptabilité matière.

Article 14 : Le Service Comptabilité est chargé Y Procéder au déblocage des crédits ;

- Tenir à jour les échéances ;
- Faire l'état de mobilisation des lignes de crédits et autres fonds gérés par l'Agence ;
- Faire les rapprochements avec les banques et les partenaires ;
- Produire les états des engagements à l'attention de la Direction Générale ;
- Elaborer les états financiers annuels et les soumettre à la BORG.

Article 15 : Le Service accompagnement des entreprises est chargé de :

- Identifier, concevoir et élaborer des programmes de renforcement des capacités ;
- Incuber les entrepreneurs ;
- Renforcer les capacités entrepreneuriales et de management des promoteurs et entrepreneurs ;
- Organiser des sessions de renforcement des capacités, suivi-évaluation et mesure d'impact ;
- Faire L'appui-conseils des promoteurs et entrepreneurs dans leurs actions de création et de développement des entreprises
- Développer une expertise locale capable de fournir des services de proximité ;
- Développer toutes autres activités d'accompagnement telles que :
 - La couveuse, la pépinière, l'hôtel d'entreprise et le mentorat ;
- Organiser la mise en relation des entreprises ;
- Renforcer les capacités des structures d'appui ;
- Exécuter et/ou faire exécuter les formations planifiées en faveur de tous les acteurs ;
- Planifier et organiser des voyages d'études et d'échanges

d'expériences à l'étranger en faveur des cadres et bénéficiaires;
 - Collaborer avec les structures/institutions (Guinéennes et/ou étrangères) spécialisées en formation dans le secteur de la micro finance ;

- Etablir des contrats avec des organismes/instituts (Guinéens et/ou étrangers) pour mener des études sur les thèmes jugés opportuns ;

- Mettre en place et gérer une bibliothèque physique.

Article 16 : Le service financement des investissements et suivi de S entreprises est chargé de :

- Présider les comités techniques d'approbation des projets ;

- Identifier les points de blocage et apporter les solutions ;

- Prospecter des promoteurs et formuler des projets viables ;

- Assurer l'étude et le montage des dossiers d'assistance soumis au financement ;

- Assister les promoteurs dans la mise en place des crédits ;

- Assister les entrepreneurs dans l'organisation de leurs activités et la mise en place des outils de gestion ;

- Assurer le suivi du fonctionnement des PME/PMI ;

- Négocier auprès des pouvoirs publics et autres acteurs de développement des avantages collectifs en faveur des promoteurs et entrepreneurs ;

- Stimuler le recouvrement des prêts ;

- Procéder au diagnostic des entreprises et élaborer au besoin les plans de redressement.

Article 17 : Le service contrôle interne est chargé de :

- S'assurer de la conformité et de la régularité des opérations ;

- Vérifier l'exactitude et la fiabilité des données comptables ;

- Veiller à l'application correcte des règles et procédures dans la réalisation du programme et du plan opérationnel de la Direction ;

- Veiller au bon fonctionnement des services.

Article 18 : En plus, le contrôle externe de l'Agence est effectué par le département de tutelle et/ou la BCRG.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les chefs de service sont nommés par note de service du Directeur Général de l'Agence après approbation du Ministère et du comité d'appui et d'orientation ;

Article 20 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2019

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2019/5227/MIPME/SGG DU 14 AOUT 2019, PORTANT INSTITUTION DU COMITE NATIONAL MULTISECTORIEL DE NUTRITION

LE MINISTRE,

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la santé ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'Arrêté A/2019/768 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, portant Création, Attributions et organisation du Comité National Multisectoriel de Nutrition (CNMN), sont désignés au sein dudit Comité :

Article 2 : Le comité National Multisectoriel de Nutrition sous la présidence de Monsieur le Premier Ministre, est composé comme suit :

1. Premier Vice-Président : Monsieur d'Etat, Ministre de la Santé ;

2. Deuxième Vice-Président: Monsieur le Ministre en charge de l'Agriculture,

3. Rapporteur : Monsieur le Point Focal SUN du Gouvernement, Conseiller en Santé et Hygiène Publique à la Primature.

Membres :

4. Monsieur le Ministre de l'Elevage;

5. Monsieur le Ministre de la Pêche et Aquaculture et Économie Maritime;

6. Monsieur le Ministre en charge des Investissements et du Partenariat Public-Privé;

7. Monsieur le Ministre de l'Information et de la Communication;

8. Monsieur le Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

9. Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation ;

10. Monsieur le Ministre du Commerce ;

11. Monsieur le Ministre Plan et du Développement Économique;

12. Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances;

13. Monsieur le Ministre du Budget ;

14. Monsieur le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

15. Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

16. Monsieur le Ministre de l'Industrie ;

17. Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique ;

18. Monsieur le Vice-Président de la Commission Santé de l'Assemblée Nationale ;

19. Monsieur le Représentant de l'OMS Guinée;

20. Monsieur le Représentant de l'UNICEF Guinée;

21. Monsieur le Représentant du PAM Guinée;

22. Deux (2) représentants des ONG spécialisées dans la nutrition ;

23. Un représentant de la Société Civile ;

24. Un représentant du Secteur Privé.

Article 3: Le CNMN s'appuiera sur un Comité Technique Multisectoriel de Nutrition (CTMN) dont les membres sont nommés par décision de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition de Monsieur le Ministre de la Santé.

Article 4 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2019

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

DECISIONS

DECISION D/2019/008/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE HAM YARA

LE COMITE DES AGREMENTS

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision D/2014/011/LIMF/CAM du 11 Juin 2014, portant agrément de HAM YARA;

Vu la note synthèse du 21 Juin 2019, relative aux recommandations de la mission d'assainissement de la Direction de la Supervision des Institutions de Microfinance;

Vu le procès verbal de la 20^{ème} session du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives "Catégorie Institutions de Microfinance" du 19 Juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} : La Décision D/2014/011/LIMF/CAM du 11 Juin 2014, portant agrément de la COOPERATIVE DE PROMOTION DU CREDIT SOCIAL SOLIDAIRE ESPOIR COMBLE dénommée « HAM YARA » à exercer en qualité d'Institution de Microfinance est déclarée caduque, pour violation des dispositions de l'Article 24 de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée.

Article 2: L'Institution de Microfinance HAMYYARA est radiée de la liste des Institutions de Microfinance agréées en République de Guinée.

Article 3 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2019

Dr Louncény NABE

DECISION D/2019/009/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE IASED

LE COMITE DES AGREMENTS

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 Décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision D/2016/019/DGSIF/DSIMF portant autorisation à IASED ;

Vu la note synthèse du 21 Juin 2019, relative aux recommandations de la mission d'assainissement de la Direction de la Supervision des Institutions de Microfinance ;

Vu le procès verbal de la 20^{ème} session du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives "Catégorie Institutions de Microfinance" du 19 Juillet 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Décision D/2016/019/DGSIF/DSIMF portant autorisation accordée à INTERNATIONAL AGENCY FOR SOCIAL AND ECONOMIC DEVELOPPEMENT (IASSED) d'exercer en qualité d'Institution de Microfinance est déclarée caduque, pour violation des dispositions de l'Article 24 de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée.

Article 2 : l'Institution de Microfinance IASED est radiée de la liste des Institutions de Microfinance agréées en République de Guinée.

Article 3 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2019

Dr Louncény NABE

DECISION D/2019/010/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE RCCECG

LE COMITE DES AGREMENTS

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision N°006/LEC/BCRG portant agrément du RCCECG ;

Vu la note synthèse du 21 Juin 2019, relative aux recommandations de la mission d'assainissement de la Direction de la Supervision des Institutions de Microfinance ;

Vu le procès verbal de la 20^{ème} session du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives "Catégorie Institutions de Microfinance" du 19 Juillet 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Décision N°006/LEC/BCRG portant agrément du RESEAU DES CAISSES COMMUNAUTAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT DE GUINEE (RCCECG) à exercer en qualité d'Institution de Microfinance est déclarée caduque, pour violation des dispositions de l'Article 24 de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée.

Article 2 : l'Institution de Microfinance RCCECG est radiée de la liste des Institutions de Microfinance agréées en République de Guinée.

Article 3 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Août 2019

Dr Louncény NABE

DECISION D/2019/011/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AGREMENT A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE MIGUI

LE COMITE DES AGREMENTS

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 Décembre 2010 portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision NTEC/002/BCRG du 22 Décembre 2002, portant agrément de MIGUI ;

Vu la note synthèse du 21 Juin 2019, relative aux recommandations de la mission d'assainissement de la Direction de la Supervision des Institutions de Microfinance ; Vu le procès verbal de la 20^{ème} session du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives "Catégorie Institutions de Microfinance" du 19 Juillet 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Décision N°LEC/002/BCRG du 22 Décembre 2002 portant agrément de la Société Coopérative de Mobilisation des Ressources pour l'Investissement en Guinée (MIGUI) est déclarée caduque, pour violation des dispositions de l'Article 24 de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée.

Article 2 : l'Institution de Microfinance MIGUI est radiée de la liste des Institutions de Microfinance agréées en République de Guinée.

Article 3 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2019

Dr Louncény NABE

DECISION D/2019/012/LIFI/CAM DU 19 JUILLET 2019, PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION A L'INSTITUTION DE MICROFINANCE SABATI FINANCE

LE COMITE DES AGREMENTS

Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières Inclusives en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/010/PRG/SG du 27 Décembre 2010 portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la Décision D/2016/13/020/DGSIF/DSIMF du 23 Août 2016, portant autorisation de SABATI FINANCE ;

Vu la note synthèse du 21 Juin 2019, relative aux recommandations de la mission d'assainissement de la Direction de la Supervision des Institutions de Microfinance ;

Vu le procès verbal de la 20^{ème} session du Comité des Agréments des Institutions Financières Inclusives "Catégorie Institutions de Microfinance" du 19 Juillet 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Décision D/2016/020/DGSIF/DSIMF du 23 Août 2016, portant autorisation à l'Organisation Non Gouvernementale dénommée SABATI FINANCE à exercer en qualité d'Institution de Microfinance est déclarée caduque, pour violation des dispositions de l'Article 24 de la Loi L/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée.

Article 2 : l'Institution de Microfinance SABATI FINANCE est radiée de la liste des Institutions de Microfinance agréées en République de Guinée.

Article 3 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2019

Dr Louncény NABE



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 031 du 05 août 2019

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0036/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification du Traité relatif à la création du Corridor Dakar – Abidjan ;

ENTRE

les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République du Liberia, de la République de Sierra Léone et de la République du Sénégal ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 05 août 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0036/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification du Traité relatif à la création du Corridor Dakar – Abidjan entre les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République du Liberia, de la République de Sierra Léone et de la République du Sénégal, fait le 04 juin 2017 à Monrovia (Liberia) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 149/2019/PRG/SP du 22 juillet 2019 enregistrée au greffe de la Cour le 23 juillet 2019, sous le numéro 008/2019, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;



1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0036/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification du Traité suscité ;

4. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un Traité porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les Traités dont elle autorise la ratification ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative que le Président de la République a signé ledit Traité ;

6. Considérant que le Traité relatif à la création du Corridor Dakar – Abidjan comporte un préambule et vingt-trois (23) articles regroupés en cinq (5) chapitres portant successivement sur : Obligations des Parties contractantes, Cadre institutionnel et statut de l'Autorité, Itinéraire de transit, Installation et circulation des personnes et des biens, Dispositions Finales ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0036/AN du 04 juillet 2019 ainsi que le Traité relatif à la création du corridor Dakar – Abidjan fait le 04 juin 2017 à

Monrovia (Liberia) ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0036/AN du 04 juillet 2019 ainsi que le Traité relatif à la création du corridor Dakar – Abidjan entre les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République du Liberia, de la République de Sierra Leone et de la République du Sénégal, fait le 04 juin 2017 à Monrovia (Liberia) ;

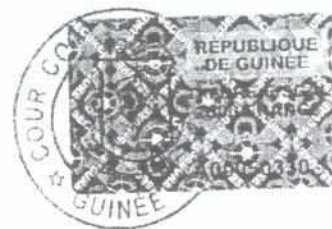
Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 05 août 2019

Le Greffier



Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 032 du 5 août 2019

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0039/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention d'Etablissement de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ou Global Dryland Alliance (GDA), signée le 15 octobre 2017 à Doha (Qatar) ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

L'Alliance Mondiale des Terres Arides ou Global Dryland Alliance (GDA)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 5 août 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Conseiller ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;
A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0039/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention d'Etablissement de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ou Global Dryland Alliance (GDA), signée le 15 octobre 2017 à Doha (Qatar) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 149/2019/PRG/SP du 22 juillet 2019 de Monsieur le Président de la République, enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juillet 2019 sous le numéro 008/2019 par laquelle Monsieur le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;



1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux ;
2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par Monsieur le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;
3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord ou la convention dont elle autorise la ratification ;
4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0039/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;
5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ladite Convention a été signée par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Qatar ;
6. **Considérant** que ladite Convention d'Etablissement comporte, outre le préambule et vingt-six (26) articles regroupés en neuf (9) chapitres comportant respectivement : les dispositions générales, les membres - partenaires, l'examen - la coordination des politiques, la recherche - la technologie, les visées de l'assistance mutuelle, le financement, les organes, les questions financières - procédurales et les dispositions finales ;

7. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0039/AN du 04 juillet 2019 ainsi que la Convention d'Etablissement de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ou Global Dryland Alliance (GDA), signée le 15 octobre 2017 à Doha (Qatar) ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0039/AN du 04 juillet 2019 et la Convention d'Etablissement de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ou Global Dryland Alliance (GDA), signée le 15 octobre 2017 à Doha (Qatar) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 05 août 2019

Le Greffier


Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président


Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 033 du 8 août 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0037/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention de concession (Développement de l'Aménagement Hydroélectrique d'Amaria), signée à Conakry le 30 avril 2019 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Société Amaria Hydraulic and Electrical Development Corporation SAU

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 08 août 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA : Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de la loi L/2019/0037/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention de concession (Développement de l'Aménagement Hydroélectrique d'Amaria) signée à Conakry le 30 avril 2019 entre la République de Guinée et la Société de Amaria Hydraulic and Electrical Development Corporation SAU ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°149/2019/PRG/SP du 22 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la date du 23 juillet 2019 sous le numéro 008/2019 par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;



1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;
2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;
3. **Considérant** qu'à l'examen, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0037/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;
4. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;
5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ladite convention a été signée respectivement par le ministre de l'Energie et le Ministre de l'Economie et des Finances habilités à cet effet ;

6. **Considérant** que ladite Convention de concession comprend dix-neuf (19) articles intitulés comme suit : Définitions et interprétations, Description du projet-Octroi de la concession, Biens de la concession, Financement, Développement et Construction, Tests et procédure de mise en service, Exploitation et maintenance, Engagements de l'Etat, Contrôle du Concessionnaire - Règles comptables - redevance, Régime fiscal, Force majeure, Date d'entrée en vigueur - Date de commencement - Durée de la Convention de Concession - Résiliation anticipée, Transfert de l'Aménagement Hydroélectrique d'Amaria à l'Etat et des Installations de Raccordement à EDG, Déclarations et Garanties, Conséquences de la violation de la Convention de Concession - Responsabilité et indemnisation, Obligations d'assurance et Contribution Communautaire, Droit applicable, Règlement des litiges et Stipulations finales ; que les annexes qui sont au nombre de vingt-trois (23) portent sur : le Plan du site et document identifiant les droits sur le site, les Caractéristiques techniques de l'Aménagement hydroélectrique d'Amaria, la Qualification et inventaire des biens de la concession, le Plan de financement du concessionnaire et modèle financier, la Liste des autorisations et permis, le Calendrier prévisionnel, les Caractéristiques techniques des installations de raccordement, les Principes généraux du protocole avant mise en service, les Assurances, la Liste des experts indépendants, la Convention d'établissement, le Programme d'entretien et de maintenance, le Programme d'exploitation, le Gros entretien et renouvellement, les Engagements de performance, les Procédures d'opération des vidanges de fond, l'Auscultation des ouvrages, le Manuel d'utilisation et d'entretien des ouvrages, l'Etude d'impact environnemental et social et plan de gestion environnementale et sociale, les Moyennes saisonnières du fleuve Konkouré, le Modèle du contrat de garantie financière, le Modèle du contrat de cautionnement solidaire, le Contrat d'achat d'énergie électrique ;

7. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0037/AN du 04 juillet 2019 et la Convention de concession (Développement de l'Aménagement Hydroélectrique d'Amaria) entre la République de Guinée et la Société de Amaria Hydraulic and Electrical Development Corporation SAU, signée à Conakry le 30 avril 2019, ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0037/AN du 04 juillet 2019 et la Convention de concession (Développement de l'Aménagement Hydroélectrique d'Amaria) entre la République de Guinée et la Société de Amaria Hydraulic and Electrical Development Corporation SAU, signée à Conakry le 30 avril 2019 ;



A handwritten signature, possibly of a minister or official, located at the bottom right of the page.

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 08 Août 2019



Le Greffier

Me Lanciné Kanko KOUROUMA



Le Vice-Président

Amadou DIALLO



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 034 du 8 août 2019

Assemblée plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2019/0038/AN du 04 juillet 2019, autorisant la ratification de la Décision N°2010/385/UE, signée le 24 juin 2010 à Sharma El Sheikh en Égypte portant sur les statuts de l'Agence Internationale pour les Énergies Renouvelables (IRENA) ouverts à la signature le 26 janvier 2009 à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) et entrés en vigueur le 8 juillet 2010 ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 8 août 2019, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2019/0038/AN du 04 juillet 2019, autorisant la ratification de la Décision N°2010/385/UE, signée le 24 juin 2010 à Sharma El Sheikh en Égypte portant sur les statuts de l'Agence Internationale pour les Énergies Renouvelables (IRENA) ouverts à la signature le 26 janvier 2009 à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) et entrés en vigueur le 8 juillet 2010 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°149/2019/PRG/SP du 22 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la date du 23 juillet 2019 sous le numéro 008/2019 par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;



1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;
2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;
3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;
4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/N°0038/AN du 04 juillet 2019 autorisant la ratification de la Décision susvisée ;
5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, les statuts de l'IRENA ont été signés en juin 2009 par Monsieur le Premier Ministre, dûment habilité à cet effet ;
6. **Considérant** que la Décision susvisée comporte quatre (4) articles relatifs à la décision du 24 juin 2010 ; que les statuts de l'IRENA contiennent, outre le préambule, vingt (20) articles qui portent respectivement sur : la Création de l'Agence, les Objectifs, la Définition, les Activités, le Programme de travail et projets, l'Adhésion, les Observateurs, les Organes, l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, le Budget, la Personnalité juridique - privilèges et immunités, les Relations avec les autres

organisations, les Amendements et retrait - réexamen, le Règlement des différends, la Suspension temporaire des droits, le Siège de l'Agence, la Signature - ratification - entrée en vigueur et l'adhésion, le Dépositaire - enregistrement - texte authentique ;

7. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0038/AN du 04 juillet 2019, la Décision N°2010/385/UE, signée le 24 juin 2010 à Sharma El Sheikh en Égypte et les statuts de l'Agence Internationale pour les Énergies Renouvelables (IRENA) ouverts à la signature le 26 janvier 2009 à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), entrés en vigueur le 8 juillet 2010 ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0038/AN du 04 juillet 2019, la Décision N°2010/385/UE, signée le 24 juin 2010 à Sharma El Sheikh en Égypte et les statuts de l'Agence Internationale pour les Énergies Renouvelables (IRENA) ouverts à la signature le 26 janvier 2009 à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), entrés en vigueur le 8 juillet 2010 ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 08 Août 2019



Le Greffier

Me Lanciné Kanko KOUROUMA



Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(trices) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°08 Août 2019.